

**La téléprocédure
DELTA - Domicilié
Version I**

BOD n° 6672
du 9 mai 2006
texte n° 06-22
nature du texte : DA
du 25 avril 2006
classement : S.1.0
RP :
bureau : E/3
nombre de pages : 66
diffusion :
NOR : ECO D 06 00 021
mots-clés : Dédouanement-
Delta Import

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

Texte abrogé :

Texte modifié :

INTRODUCTION
LE CADRE JURIDIQUE
PRESENTATION DE LA PROCEDURE

FICHE 1 : LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Qui peut bénéficier de la procédure DELTA-D ?
- Quelles sont les formalités à réaliser pour en bénéficier ?
- Quels sont les régimes et les marchandises admissibles ?

FICHE 2 : LA FORMULATION DE LA DEMANDE

FICHE 3 : LES MODALITES D'OCTROI

- Qui décide de l'attribution ?
- Quel est l'objectif de l'audit ?
- Comment est organisé l'audit ?
- Quand la procédure est-elle retirée ou suspendue ?

FICHE 4 : LES FORMALITES COMPTABLES PREALABLES

- Quelles sont les démarches à effectuer au plan comptable ?
- Quels renseignements sont portés sur le formulaire de demande d'agrément ?
- Que signifient les termes comptables utilisés dans l'application ?

FICHE 5 : LA DECLARATION SIMPLIFIEE D'IMPORTATION

- Comment établir sa déclaration ?
- Quand établir sa déclaration ?
- Quelles sont les données qui doivent être transmises ou saisies ?
- Qui doit établir la déclaration simplifiée en cas de PDU ?
- Comment l'opérateur est-il informé qu'il peut disposer de la marchandise ?
- Quelle est la signification des statuts et pictogrammes ?
- Particularités liées à l'absence temporaire de connexion entre l'application DELTA-D et le NSTI
- Comment éditer une déclaration simplifiée ?
- Comment sont enregistrées les utilisations des crédits au niveau de la déclaration simplifiée?

FICHE 6 : L'INVALIDATION D'UNE DECLARATION SIMPLIFIEE

- Comment procéder à une invalidation ?
- Quel est le contenu du message ?
- Traitement de la demande par le service des douanes

FICHE 7 : LA RECTIFICATION D'UNE DECLARATION SIMPLIFIEE

- Comment procéder à une rectification ?
- Traitement de la demande par le service des douanes

FICHE 8 : LA DECLARATION COMPLEMENTAIRE GLOBALE

- Selon quelle périodicité faut-il constituer sa déclaration de régularisation ?
- Comment procéder à la création d'une déclaration complémentaire globale dans le système DELTA ?
- Qui doit établir la DCG en cas de PDU ?
- Quand valider la déclaration complémentaire globale ?
- Quelles sont les données complémentaires à servir pour constituer sa DCG ?
- Quelles sont les modalités de paiement ?
- Comment est établie la liquidation réelle et définitive ?
- Comment est gérée la procédure d'AI2 ?
- Comment est mis à jour le crédit d'enlèvement ?
- Comment éditer la déclaration complémentaire globale ?
- Quelle est la signification des états/statuts ?
- Quel document produire en tant que justificatif fiscal ?

FICHE 9 : LES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT ET L'ARCHIVAGE

- Quels sont les documents d'accompagnement concernés par l'application de l'article 95 du code national des douanes ?
- Comment faut-il archiver ces documents ?

FICHE 10 : L'AUTOGESTION DU CREDIT OPERATIONS DIVERSES

- Comment mettre en place le crédit opérations diverses dédié à DELTA-D ?
- Comment gère-t-on le crédit opérations diverses ?
- Quels sont les documents qui peuvent faire l'objet d'un D48 ?
- Quels contrôles sont effectués par l'application ?

FICHE 11 : LA GESTION DU CREDIT D'ENLEVEMENT

- Comment mettre en place le crédit d'enlèvement dédié à DELTA-D ?
- Comment est géré le crédit d'enlèvement ?
- Quels sont les contrôles effectués par l'application ?

FICHE 12 : L'OUTIL DE RECHERCHE DES DECLARATIONS (DSI et DCG)

- Comment recherche-t-on une DSI ?
- Comment recherche-t-on une déclaration complémentaire globale ?

FICHE 13 : LA PROCEDURE DE SECOURS

- Comment sont transmises les déclarations durant la panne ?
- Comment sont régularisées les opérations après résolution de la panne ?
- Comment sont gérés les crédits ?

ANNEXE 1 LES DONNEES DE LA DSI

ANNEXE 2 LES DONNEES DE LA DCG

ANNEXE 3 LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT A LA TELEPROCEDURE DELTA-D V1

ANNEXE 4	LE MODELE DE CONVENTION DELTA-D V1
ANNEXE 5	LES CONDITIONS D'UTILISATION DU TELESERVICE DELTA-D
ANNEXE 6	MODELE EDITION DSI
ANNEXE 7	MODELE EDITION 1er FEUILLET DCG
ANNEXE 8	MODELE EDITION 2ème FEUILLET DCG
ANNEXE 9	MODELE EDITION DSI COMPLETEE
ANNEXE 10	MODELE DSI PROCEDURE DE SECOURS
ANNEXE 11	ARRETE DU 15 DECEMBRE 2005 RELATIF AUX DECLARATIONS ELECTRONIQUES

INTRODUCTION

Attentive aux évolutions économiques, la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) cherche en permanence à répondre au mieux aux attentes des opérateurs du commerce international, en proposant des procédures de dédouanement attractives et efficaces.

La procédure DELTA-Domicilié marque ainsi une nouvelle étape essentielle dans la politique de dédouanement. Il s'agit en effet, grâce à DELTA-D, de relever plusieurs défis :

➤ Un défi politique

Au plan communautaire, les États membres et la Commission européenne¹ ont, à maintes reprises, notamment lors du Conseil européen de Lisbonne en mars 2000, affirmé leur volonté commune de favoriser l'essor de services publics interactifs (gouvernement électronique) accessibles à tous les citoyens. Pour ce faire, lors du sommet de Séville de juin 2002, les États membres ont lancé l'initiative e-Europe, destinée, notamment, à favoriser cette émergence.

Au niveau national, les pouvoirs publics² mènent, depuis plusieurs années, une politique volontariste de généralisation des téléservices dans le cadre de la réforme de l'Etat et du développement d'une administration électronique.

Le projet DELTA répond pleinement à l'ambition fixée au plan communautaire et nationale de développer des services publics en ligne dans une société de l'information.

➤ Un défi technologique

Les technologies de l'information et de la communication ont modifié en profondeur l'organisation et les méthodes de travail de la plupart des entreprises. Largement développé dans le domaine de la production, le recours aux technologies de l'information concerne de plus en plus les services.

Dès lors, le dédouanement se doit également d'embrasser cette évolution majeure.

C'est pourquoi, dans le cadre de l'informatisation des procédures de dédouanement, la DGDDI a fait le choix d'une stratégie tout internet, en phase avec les orientations des entreprises en la matière, et des protocoles de communication adaptés aux transactions commerciales.

➤ Un défi réglementaire

Il s'agit de proposer aux opérateurs du commerce international les plus fiables et les plus coopératifs avec l'administration des douanes pour des contrôles plus efficaces, de nouvelles facilités conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment en matière de gestion des documents d'accompagnement.

La DGDDI a pour ambition d'offrir un dédouanement plus rapide, avec un coût déclaratif moindre, grâce en particulier à la dématérialisation³ des formalités déclaratives.

DELTA-D se veut un outil performant, adapté à tous les opérateurs du commerce international, quelle que soit leur taille ou l'importance de leurs flux.

¹ La communication de la Commission relative à la création d'un environnement simple et sans support papier pour la douane et le commerce COM(2003) 452 du 24 juillet 2004.

² Cf le programme d'action gouvernemental pour la société de l'information (PAGSI), adopté par le premier comité interministériel pour la société de l'information (CISI) du 16 janvier 1998 et le programme gouvernemental RE/SO 2007 (Pour une République numérique dans la Société de l'information), présenté le 12 novembre 2002 par le gouvernement.

³ Selon KTNET (Korean Trade Network, organisme créé en 1992 par le gouvernement coréen qui regroupe plus de 31 000 clients professionnels en 2004), qui a mené une enquête auprès des entreprises coréennes, la dématérialisation permet de diminuer de 90% les coûts du processus import/export et de 75% le temps consacré à ces opérations.

LE CADRE JURIDIQUE

L'application DELTA-D s'appuie sur le dispositif juridique suivant :

➤ Sources communautaires et nationales

L'article 61 du code des douanes communautaire (CDC) autorise les Etats membres à prévoir les dispositions sur la base desquelles peuvent être établies des déclarations en douane par voie électronique.

L'article 90 de la loi de finances rectificative pour 2004 a modifié les articles 85 et 95 du code des douanes national de sorte qu'en France, certaines déclarations puissent être élaborées et transmises par voie électronique.

➤ Structure juridique du dispositif

Conformément à ce que l'article 95 du code des douanes prévoit, la liste des déclarations qu'il est possible de faire par voie électronique est fixée par arrêté du ministre chargé du budget. Cet arrêté du 15/12/2005 publié au *JO* n° 299 du 24/12/2005 (annexe 11) dispose que les déclarations souscrites dans le cadre de la procédure de dédouanement à domicile peuvent être faites par voie électronique. La procédure de dédouanement à domicile est fondée sur l'article 76 du CDC et les articles 253, 260, 261 et 262 des dispositions d'application du code (DAC).

NB : Les dispositions nationales applicables à cette procédure sont fixées par le décret n° 2002-491 du 5 avril 2002 relatif aux procédures simplifiées de dédouanement et instaurant la procédure de dédouanement à domicile et l'arrêté du 24 décembre 2002 pris pour son application (se référer à la circulaire administrative n° 98- 175 du 21 septembre 1998 modifiée - *BOD* n° 6290 du 21 septembre 1998 -).

Cet arrêté du 15/12/2005 fixe les conditions de mise en oeuvre de la procédure dématérialisée. Il précise notamment les droits et obligations des bénéficiaires de cette procédure, parmi lesquels la possibilité de ne pas joindre aux déclarations certains documents papier et l'obligation de les archiver de sorte qu'ils puissent être présentés à première réquisition du service des douanes.

Cet arrêté renvoie aux conventions conclues entre les services des douanes et chaque opérateur le soin de déterminer les modalités pratiques de la déclaration électronique. Ces conventions précisent notamment la liste des marchandises et régimes douaniers exclus du bénéfice de la procédure.

PRESENTATION DE LA PROCEDURE DELTA

DELTA-D : dédouanement en ligne par transmission automatisée

☞ un outil moderne de dédouanement pour l'ensemble des procédures domiciliées à l'importation accessible via le portail internet dédié aux professionnels Prodou@ne : <https://pro.douane.gouv.fr/>

☞ un processus entièrement automatisé de dédouanement en deux étapes : de la déclaration simplifiée à la déclaration complémentaire globale. Il couvre le processus déclaratif de la procédure de déclaration simplifiée (PDS), de la procédure de dédouanement à domicile (PDD) et de la procédure de domiciliation unique (PDU). Il a pour objectif à court terme de remplacer ces procédures.

☞ une possibilité d'échange de données directement du système de l'opérateur vers le système DELTA grâce à l'échange de données informatisées (EDI, pour la version 2 de DELTA-D) ou de communiquer en mode formulaire (EFI⁴, seul mode disponible pour la version 1 de DELTA-D)

☞ une accessibilité renforcée par l'ouverture de l'application 24 h sur 24 h, 7 jours sur 7 jours

☞ une communication quasi-immédiate du "bon à enlever" en mode EFI ou en mode EDI

☞ l'accès à des fonctionnalités totalement nouvelles :

- le traitement dématérialisé des demandes d'invalidation,
- la possibilité de gérer soi-même les demandes de production ultérieure de document
- la mise à disposition d'un outil de gestion du crédit opérations diverses.

☞ l'accès à des outils de recherche performants sur les déclarations simplifiées et les déclarations complémentaires globales

☞ la possibilité de ne pas joindre aux déclarations certains documents papier (article 95 du code des douanes et arrêtés pris pour son application) sous réserve de les archiver de sorte qu'ils puissent être présentés à première réquisition du service des douanes : la liste de ces documents est fixée par la convention conclue entre le service des douanes et le bénéficiaire de la procédure.

☞ l'utilisation du nouveau format du document administratif unique prévu par le règlement (CE) n° 2286/2003 de la Commission du 18 décembre 2003⁵.

L'application DELTA-D fera l'objet au second semestre 2006 d'une version 2. Cette version permettra une informatisation de l'exportation et offrira de nouvelles fonctionnalités, notamment l'accès à des demandes de rectification dématérialisées, la connexion avec le moteur tarifaire RITA⁶ ainsi que l'accès à un module de calcul de la valeur.

⁴ Les acronymes EFI et DTI seront employés indifféremment pour désigner ce mode formulaire

⁵ Le règlement (CE) n° 215/2006 de la Commission du 8 février rend obligatoire le recours à ce nouveau format au plus tard le 1er janvier 2007

⁶ Le Référentiel Intégré Tarifaire Automatisé, destiné à se substituer au tarif intégré, permettra de liquider automatiquement les droits et taxes exigibles dans DELTA D. RITA comprend également une fonction simulation qui permet d'établir le devis d'une opération d'importation, en consultation en dehors des fonctionnalités de DELTA.

FICHE 1 : LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION**• Qui peut bénéficier de la procédure DELTA-DOMICILIE ?**

Toute personne physique ou morale habilitée à déclarer en douane sous réserve de présenter toutes garanties financières et de ne pas avoir commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale durant les trois dernières années précédant le dépôt de la demande.

Pour pouvoir solliciter le bénéfice de la procédure, l'opérateur doit remplir les conditions suivantes :

- disposer obligatoirement d'un établissement commercial en France
- disposer d'un numéro SIRET définitif

Cas des sociétés extra-communautaires :

Les sociétés extra-communautaires peuvent bénéficier de la procédure à condition de désigner un représentant indirect, titulaire de la procédure, et un représentant fiscal. La qualité de ce dernier doit figurer dans la convention dont il est également signataire.

Particularités : commissionnaires en douane

Les commissionnaires en douanes peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de cette procédure, sous réserve que les clients ⁷ pour le compte desquels ils souhaitent l'utiliser aient fait au préalable l'objet d'un audit satisfaisant par le service instructeur de la demande. En effet, compte tenu de la mise en oeuvre de l'article 95 du code des douanes, le service des douanes entend s'assurer de la fiabilité de ces clients.

Les locaux de stockage des documents originaux utilisés peuvent être ceux du commissionnaire en douane ou ceux de l'opérateur. Ils doivent être indiqués dans la convention d'agrément.

• Quelles sont les formalités à réaliser pour en bénéficier ?

- mettre en place un crédit d'enlèvement lorsque les marchandises sont soumises à droits et taxes ainsi qu'un crédit d'opérations diverses pour la garantie des régimes économiques et/ou lorsqu'une soumission D48 pour production ultérieure de documents est créée.

Toutefois, la mise en place du crédit d'enlèvement n'est pas obligatoire :

- lorsque les échanges ne donnent lieu à aucune perception, ou qu'ils ne donnent lieu à aucune perception de droits de douane et que le titulaire de la procédure bénéficie de la procédure d'AI2. Pour déposer un AI2 global et récapitulatif en fin de période, l'opérateur est tenu de déposer une soumission cautionnée ou non cautionnée.
- ou lorsque le bénéficiaire de la procédure domiciliée a recours aux services d'un commissionnaire en douane utilisant son propre crédit d'enlèvement.

Dès lors que ces conditions ne sont plus remplies, les droits et taxes dus sont payables au comptant et l'opérateur doit mettre en place un crédit d'enlèvement, dans les meilleurs délais, pour les opérations ultérieures.

- constituer une partie de ses locaux en magasin et aire de dépôt temporaire pour permettre le stockage temporaire des marchandises qui ne font pas l'objet d'un dédouanement immédiat.

La société bénéficiaire, tenue de constituer une partie de ses locaux en MADT, est dispensée de souscrire une soumission cautionnée, sous réserve de l'examen des locaux lors de l'octroi de la procédure.

Toutefois, compte tenu de la diversité de leurs activités, les opérateurs utilisant leur propre procédure pour le compte d'autrui (avec un mandat de représentation) ne bénéficient pas de cette dispense de garantie.

- remplir le formulaire de demande d'agrément en vue de l'octroi de la procédure DELTA-D V1 (modèle en annexe 3)

- se soumettre à un audit d'agrément, diligenté par le service des douanes, permettant d'évaluer la fiabilité et la capacité de l'entreprise à gérer une procédure domiciliée dématérialisée.

⁷ La liste des clients pour le compte desquels le commissionnaire en douane souhaite utiliser DELTA-D doit être fournie au moment de l'introduction de la demande d'agrément à cette procédure.

- **accepter les conditions d'utilisation du téléservice DELTA-D** (annexe 5) et obtenir les habilitations nécessaires pour accéder à l'application en tant qu'utilisateur EFI.

- **mettre en place auprès du bureau de douane de domiciliation une convention d'agrément** fixant les droits et les obligations de chacune des parties (modèle en annexe 4).

• ***Quels sont les régimes et les marchandises admissibles ?***

➤ **Marchandises admissibles⁸**

A l'importation, toutes les marchandises à l'exception :

- des marchandises prohibées
- des matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments ainsi que des produits chimiques toxiques relevant du tableau 1 de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC)
- des explosifs civils ou militaires
- des produits pétroliers du tableau B
- des produits pétroliers du tableau C destinés à une utilisation carburant ou combustible
- des marchandises soumises à des contrôles sanitaires ou phytosanitaires pour lesquelles les contrôles n'ont pas été effectués par les services vétérinaires ou phytosanitaires au point d'entrée de l'Union européenne.

NB : Certaines marchandises ne peuvent être dédouanées que dans des bureaux spécialisés. Il convient de s'assurer au préalable que le bureau de domiciliation est ouvert au dédouanement de ces produits. Pour l'essentiel, cela concerne les biens culturels et biens repris en annexe de la convention de Washington (Cf. <http://www.douane.gouv.fr> rubrique adresse des bureaux, bureaux à compétences particulières).

➤ **Régimes admissibles**

Tous les régimes douaniers à l'importation sont admissibles à l'exception du régime de l'admission temporaire.

Pour les huiles minérales, seul le régime de l'importation directe est possible.

⁸ Le champ des marchandises admissibles sera réévalué dans la version 2 de l'application DELTA-D

FICHE 2 : LA FORMULATION DE LA DEMANDE ET LA DOMICILIATION DOUANIERE DES OPERATIONS

L'opérateur doit déposer une **demande écrite** auprès du bureau de domiciliation situé dans la localité du lieu où est implanté l'établissement commercial de destination des marchandises.

Cette demande peut être transmise par télécopie ou par courriel sur la boîte fonctionnelle du bureau. Elle est accompagnée des documents nécessaires à l'instruction du dossier.

– Quels sont les documents à produire ?

- le formulaire de demande d'agrément à DELTA-D dûment rempli (modèle en annexe 3)
- les plans des locaux utilisés
- les 3 derniers bilans comptables
- un organigramme à jour
- un extrait Kbis
- lorsque le demandeur est un commissionnaire en douane, la liste des clients pour lesquels il souhaite utiliser la procédure DELTA-D
- en cas de représentation, le contrat par lequel le demandeur habilite un tiers à le représenter

Ce formulaire permet d'entrer les informations concernant l'opérateur dans le référentiel douanier des opérateurs ayant des relations avec le service des douanes "ROSA".

Le numéro d'agrément DELTA est délivré à partir du numéro SIRET du demandeur.

Afin de procéder à la signature de la convention nécessaire au fonctionnement de l'application DELTA, dont le modèle type se trouve en annexe 4, les opérateurs doivent se rapprocher du receveur du bureau de douane de domiciliation.

➤ Cas des commissionnaires en douane :

Les commissionnaires en douane doivent indiquer le nom de leurs clients et fournir pour chacun le dernier bilan comptable, le plan des locaux (en cas de stockage des documents d'accompagnement au niveau du destinataire) et un extrait Kbis.

De plus, dans le cadre de DELTA-D, le bureau de domiciliation peut autoriser les destinataires, clients du commissionnaire en douane titulaire de la procédure et qui ont fait l'objet d'un audit, à recevoir les marchandises directement dans ses locaux. Cette autorisation est soumise aux règles évoquées supra (plans des locaux, locaux adéquats, possibilités de contrôler...). Cette facilité ne peut être délivrée que si d'une part le destinataire est situé dans la zone de compétence du bureau de domiciliation et d'autre part, que s'il a la qualité de destinataire agréé en matière de transit.

➤ Cas particuliers :

- les sites portuaires et aéroportuaires :

La procédure DELTA-D ne sera pas applicable dans un premier temps sur les sites portuaires et aéroportuaires. Toutefois, pour éviter aux opérateurs situés à proximité d'un bureau portuaire ou aéroportuaire (mais en dehors de l'enceinte portuaire ou aéroportuaire) des situations trop contraignantes, ceux-ci peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, à domicilier leurs opérations auprès de cet office.

Le directeur régional compétent apprécie les suites à donner aux demandes d'agrément formulées par ces opérateurs en fonction, d'une part, des moyens dont dispose le service de domiciliation pour exercer ses prérogatives en matière d'audit et de contrôle physique et, d'autre part, de la nature et de l'importance du trafic.

De même, dans le cadre d'une même circonscription, le directeur régional peut, pour des raisons internes liées à l'organisation administrative, décider le rattachement à un autre bureau si celui-ci est suffisamment proche des installations de l'opérateur.

Les échanges de marchandises entre les DOM et la métropole seront pris en compte dans la version 2 de DELTA-D.

FICHE 3 : LES MODALITES D'OCTROI

• *Qui décide de l'attribution ?*

La décision d'attribution relève de la compétence du **directeur régional** après **audit de l'entreprise par le bureau de domiciliation**. Le directeur régional peut déléguer sa compétence de signature au receveur des douanes en application des articles 5 et 11 du décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.

Une convention d'agrément DELTA-D est ensuite rédigée en concertation entre l'opérateur et le receveur du bureau de domiciliation, conformément au modèle en annexe 4. Elle est signée par les deux parties et précise les droits et obligations de chacune des parties et mentionne obligatoirement le numéro d'agrément délivré par ROSA.

Le bénéficiaire de la procédure est tenu d'informer le bureau de domiciliation de tout changement intervenu dans les conditions de délivrance de l'agrément ou dans les modalités de fonctionnement de la procédure.

Toute modification de la procédure doit faire l'objet d'un avenant à la convention daté et signé par les parties concernées.

• *Quel est l'objectif de l'audit ?*

Lors de l'introduction de la demande d'agrément à la procédure de dédouanement informatisé, l'entreprise candidate fait l'objet d'un audit, appelé **audit-agrément**.

Cet audit a pour but de s'assurer :

- de l'absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale durant les trois années précédant le dépôt de la demande
- de la capacité financière du demandeur à satisfaire à ses engagements
- de la pertinence de son organisation et de ses processus au regard de la gestion d'une procédure domiciliée automatisée
- de la possibilité pour le service des douanes d'opérer un contrôle efficace des opérations de dédouanement dans le cadre de la procédure DELTA D.

• *Comment est organisé l'audit ?*

L'agent des douanes se rend dans les locaux de l'entreprise afin d'évaluer l'organisation et les méthodes de travail de l'entreprise candidate. Pour ce faire, il peut solliciter la production de documents internes de la société (rapport annuel, consignes de poste, organigrammes etc)⁹ et s'entretenir avec les services et les personnes parties prenantes aux opérations de commerce international, particulièrement celles qui seront responsables au sein de l'entreprise de la mise en oeuvre de l'application DELTA.

A l'issue de l'audit, l'agent des douanes rédige un rapport sur la base duquel est prise la décision d'octroi ou de rejet.

Un exemplaire spécifique de ce rapport est remis à l'entreprise évaluée.

Pendant la durée de fonctionnement de la procédure, le service des douanes est appelé, au moins une fois tous les 3 ans, à mener un **audit de suivi** afin d'adapter la procédure à d'éventuelles modifications propres à la nature même du trafic ou à l'organisation interne de l'entreprise.

Cas particulier des commissionnaires en douane :

Pour pouvoir bénéficier de l'application DELTA-D, les commissionnaires en douane doivent au préalable déclarer les clients pour le compte desquels ils utiliseront l'application. Ceux-ci font l'objet d'un audit spécifique. De sorte que ces audits puissent être réalisés, la liste de ces clients est jointe à la demande et, en cas d'octroi de la procédure, annexée à la convention.

⁹ Afin de préparer au mieux sa visite au sein de l'entreprise, le service peut solliciter par écrit la production des documents et informations nécessaires à la réalisation de l'audit agrément

- *Quand la procédure est-elle retirée ou suspendue ?*

Lorsque le receveur constate la violation des engagements souscrits, un dysfonctionnement grave, le non-respect des modalités de la procédure de secours, le non-respect de l'obligation d'archivage ou toute autre anomalie, il lui appartient de fixer un délai pendant lequel l'entreprise a l'obligation de se mettre en conformité avec la convention signée.

Si la société ne régularise pas sa situation dans ce délai et sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes, le directeur régional territorialement compétent, sur proposition ou après consultation du receveur du bureau de domiciliation, engage la suspension de la procédure. Le cas échéant, le bénéfice de la procédure peut être retiré.

Il est à noter que des circonstances exceptionnelles, telles que les crises sanitaires, peuvent justifier la suspension de la procédure.

Toute décision de suspension ou de retrait de la procédure doit être notifiée à l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception. La procédure est suspendue ou son bénéfice retiré à compter de la date de présentation de cet accusé ou à une date postérieure prévue par la notification.

FICHE 4 : LES FORMALITES COMPTABLES PREALABLES

• ***Quelles sont les démarches à effectuer au plan comptable ?***

La mise en place des crédits DELTA :

Deux hypothèses sont à envisager :

- Le bénéficiaire de la procédure réalise toutes ses opérations de dédouanement par le biais de DELTA-D. La totalité de ses crédits (crédit d'enlèvement et crédit opérations diverses) est alors dédiée aux opérations effectuées dans le cadre de DELTA;
- Le bénéficiaire ne réalise pas la totalité de ses opérations de dédouanement par le biais de DELTA. L'opérateur doit informer le receveur du bureau de domiciliation des montants qui seront dédiés aux opérations effectuées dans DELTA.

La détermination des taux forfaitaires

- *Pour le crédit d'enlèvement :*

Lors de l'établissement de la déclaration simplifiée, une utilisation du crédit d'enlèvement est calculée de façon forfaitaire par l'application sur la base de la valeur facture.

Le taux forfaitaire utilisé doit donc être déterminé préalablement à toute opération réalisée dans DELTA-D. Il est défini par le receveur, dans la mesure du possible en concertation avec l'opérateur, à partir des opérations réalisées dans les mois précédents (notamment lorsque l'opérateur bénéficie de la procédure d'AI2). Il ne doit toutefois être en aucun cas inférieur à la liquidation réelle et doit donc être modifié, en cas de besoin.

Il doit être tenu compte du fait que ce taux est appliqué sur la valeur facture (comportant un incoterm) et que la liquidation réelle est assise sur la valeur en douane.

Il est à noter que pour les sociétés bénéficiant du décautionnement de la TVA :

- le crédit d'enlèvement est scindé en deux parties : partie non cautionnée pour la TVA et partie cautionnée pour les autres impositions,
- le suivi forfaitaire réalisé au moment de l'établissement de la DSI est réalisé au moyen de deux taux : un correspondant à la TVA, l'autre aux autres impositions.

- *Pour le crédit opérations diverses :*

Les utilisations enregistrées dans le cadre de la souscription de D48 sont calculées par l'opérateur sans aucune notion de taux forfaitaire.

Toutefois, les utilisations afférentes aux régimes économiques sont calculées sur la base d'un taux forfaitaire appliqué à la valeur facture.

Ce taux doit être déterminé dans la mesure du possible en concertation avec l'opérateur et en cas de besoin, être modifié.

Il doit être tenu compte du fait que ce taux est appliqué sur la valeur facture (comportant un incoterm) et que la liquidation réelle (en cas de naissance d'une dette) est assise sur la valeur en douane.

• ***Quels renseignements sont portés sur le formulaire de demande d'agrément ?***

En plus des informations générales relatives au bénéficiaire et aux données exposées ci-avant (montant des crédits DELTA), le formulaire comporte d'autres informations, telles que le mode de représentation utilisé ou l'autorisation donnée au représentant pour utiliser son crédit.

Or, il convient de préciser que ce formulaire :

- ne remplace pas les actes réglementaires que sont la convention, le mandat ou la procuration en douane ;
- qu'il n'est utilisé que dans le cadre de la mise en place de la procédure, les mises à jour dans le système informatique étant réalisées au vu des modifications de ces actes ;
- et que les dispositions réglementaires, notamment en matière de représentation et d'utilisation de

crédits restent inchangées (même si tous les contrôles ne sont pas encore implantés pour cette version).

Il convient par ailleurs de préciser que dans l'hypothèse où le bénéficiaire souhaiterait modifier la ventilation du ou des crédits, il en fait la demande, par écrit, auprès du receveur.

• ***Que signifient les termes comptables utilisés dans l'application ?***

S'agissant du crédit d'enlèvement:

- le plafond ROSA est le montant total du crédit dédié à DELTA-D ;
- le disponible ROSA correspond au plafond diminué des paiements attendus (c'est-à-dire le disponible comptable) ;
- le consommé DELTA-D est la somme des utilisations forfaitaires enregistrées dans DELTA (c'est-à-dire le crédit utilisé) ;
- le crédit utilisable correspond au disponible ROSA diminué du consommé.

S'agissant du crédit opérations diverses :

- le plafond est le montant total du crédit dédié à DELTA-D ;
- le consommé est la somme des utilisations (régimes économiques et D48) enregistrées dans DELTA (c'est-à-dire le crédit utilisé) ;
- le crédit utilisable correspond à la différence entre le plafond et le consommé.

FICHE 5 : LA DECLARATION SIMPLIFIEE D'IMPORTATION

DELTA-D est une procédure de dédouanement domicilié en deux étapes.

Les déclarations simplifiées de dédouanement sont communiquées au bureau de douane via l'application DELTA. Chaque déclaration simplifiée est complétée et transmise au service dans un deuxième temps avec les éléments réels de taxation et les données statistiques.

Première étape : La création et la validation d'une déclaration simplifiée

- *Comment établir sa déclaration ?*

Pour la version 1 de DELTA-D, seul le mode EFI est proposé :

- création de la déclaration dans l'interface de saisie proposée par l'application DELTA

N.B. : Le guichet EDI sera disponible avec DELTA D version 2¹⁰.

L'accès à DELTA D suppose l'octroi préalable d'un identifiant sous Prodou@ne (inscription sur Prodou@ne) pour l'obtention des droits (consultation, gestion).

Après avoir sélectionné la fonctionnalité « déclarer » sur l'écran d'accueil de l'application DELTA-D, il convient de remplir les différentes rubriques de la DSI jusqu'à l'enregistrement final de la déclaration.

- *Quand établir sa déclaration ?*

La déclaration simplifiée est créée au moment de l'arrivée des marchandises dans les locaux de l'opérateur. Elle peut également être établie par anticipation dans un délai de 10 jours avec indication obligatoire d'une date et d'une heure prévisionnelle d'arrivée de la marchandise. Les déclarations anticipées qui n'auront pas été validées au plus tard le jour indiqué seront automatiquement effacées par le système. Une déclaration anticipée ne peut être conservée au delà d'un délai de 10 jours.

Seule la déclaration simplifiée anticipée peut faire l'objet de modification avant sa validation.

La déclaration simplifiée validée ne peut plus être modifiée.

- *Quelles sont les données qui doivent être transmises ou saisies ?*

Cf tableau en annexe (les données reprises en annexe sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées).

- *Qui doit établir la déclaration simplifiée en cas de procédure de domiciliation unique ?*

La déclaration simplifiée peut être établie par le bénéficiaire de la procédure ou par son représentant mandaté à cet effet.

Deuxième étape : La communication du statut douanier de la marchandise









- *Comment est-on informé que l'on peut disposer de la marchandise ?*

L'opérateur obtient communication du statut attribué à sa marchandise dans un délai très court. **Les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration simplifiée qui n'a pas obtenu le BAE du système ne peuvent être enlevées et doivent pouvoir être présentées à tout contrôle.**

A l'issue de l'écoulement d'un temporisateur (timer) défini par le bureau, la déclaration obtient soit le bon à enlever, soit le statut « crédit en attente ».

¹⁰ Pour toute information sur les spécifications techniques EDI, les opérateurs sont invités à se connecter sur le portail Prodou@ne

- **Quelle est la signification des états /statuts, pictogrammes et couleurs ?**

AFFICHAGE OPÉRATEUR : PRODOU@NE	
Anticipé	Bleu gras 
Validé	Vert gras 
Demande d'invalidation	Rouge gras 
Crédit en attente	Rouge gras 
Invalide	Rouge 
BAE	Vert 
Annulé	Rouge barré 
Hors DCG	Rouge barré 

état anticipé : délivré à une déclaration anticipée

état validé : délivré à une déclaration simplifiée validée

demande d'invalidation : dépôt d'une demande d'invalidation pour une déclaration simplifiée

invalidé : déclaration simplifiée pour laquelle le service a accepté l'invalidation

BAE : statut "bon à enlever"

annulé : déclaration anticipée qui a été annulée par l'opérateur

crédit en attente : déclaration simplifiée pour laquelle le crédit est insuffisant

hors DCG : déclaration simplifiée non intégrée dans la déclaration complémentaire globale et qui doit être régularisée en dehors de l'application DELTA-D.

- **Particularités entre l'application DELTA-D et le NSTI.**

S'agissant des **envois répondant aux critères dits sensibles (envois scellés, marchandises soumises à une réglementation sanitaire ou phytosanitaire ou de conformité aux normes de qualité)** l'opérateur doit informer le service des douanes de l'arrivée des marchandises avant le déchargement du moyen de transport et durant les heures légales d'ouverture du bureau, sauf mise en place d'une convention de régime de travail supplémentaire (RTS).

S'agissant des **envois ne répondant pas aux critères d'envois sensibles**, l'information du service doit intervenir au plus tard immédiatement après le déchargement.

L'opérateur ne peut disposer des marchandises déclarées dans DELTA-D qu'après avoir obtenu le bon à enlever NSTI et le BAE délivré par l'application DELTA-D.

- **Comment éditer une déclaration simplifiée ?**

Les opérateurs ou les agents des douanes peuvent imprimer la déclaration simplifiée quel que soit son état (anticipé, validé, demande d'invalidation, crédit en attente, BAE, annulé, hors DCG, invalidé) ou son circuit de sélection.

Il suffit de cliquer sur l'icône "imprimante" ou sur l'icône fichier "pdf" et de confirmer sa demande.

L'édition de la DSI se fait sur papier vierge, au format A4.

Par commodité, les rubriques sont numérotées de la même façon que celles d'un document administratif unique.

Les données éditées sont celles de la déclaration simplifiée, avec une donnée supplémentaire qui est calculée automatiquement par le système : case 22 bis montant total facturé en euros. Il est égal à la somme des prix des articles en euros, dans le cas où les articles sont identiques (prix de l'article en euros case 42 X nombre d'articles case 5)

Les données relatives au segment "article" sont éditées pour chaque article de la déclaration.

La déclaration simplifiée comporte la mention de la date et de l'heure de son édition.

• *Comment sont enregistrées les utilisations des crédits au niveau de la déclaration simplifiée ?*

Le crédit d'enlèvement :

- L'utilisation est calculée de façon automatisée par l'application : valeur facture X taux forfaitaire.
- Le consommé augmente. Le crédit utilisable (disponible comptable – consommé) diminue et le disponible ROSA (= disponible comptable) n'est pas impacté.

Le crédit opérations diverses :

- Lorsqu'il est utilisé dans le cadre des régimes économiques : l'utilisation est calculée de façon automatisée par l'application : valeur facture X taux forfaitaire
- Lorsqu'il est utilisé dans le cadre des soumissions D48 : le montant de l'utilisation est calculé manuellement par l'opérateur (hors DELTA) et est indiqué dans la DSI.
- Le consommé augmente et le crédit utilisable diminue.

Dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des crédits est insuffisant (le montant de l'utilisation est supérieur au crédit utilisable), la déclaration est sélectionnée en circuit « Crédit en attente ». L'opérateur ne peut alors obtenir son BAE qu'après avoir effectué des démarches ayant permis de reconstituer les crédits, telles que :

- la mise en place d'une nouvelle soumission cautionnée permettant d'augmenter le plafond des crédits,
- pour le crédit d'enlèvement : le paiement d'un bordereau précédent,
- pour le crédit opérations diverses : l'apurement d'une opération précédente.

FICHE 6 : L'INVALIDATION D'UNE DECLARATION SIMPLIFIEE

Seule la déclaration simplifiée peut faire l'objet d'une invalidation dans le système DELTA dans les conditions fixées au **bulletin officiel des douanes n° 6592 du 6 janvier 2004**.

Rappel réglementaire

Article 66 du CDC :

1. Les autorités douanières, sur demande du déclarant, invalident une déclaration déjà acceptée lorsque le déclarant apporte la preuve que la marchandise a été déclarée par erreur pour le régime douanier correspondant à cette déclaration ou que, par suite de circonstances particulières, le placement de la marchandise sous le régime douanier pour lequel elle a été déclarée ne se justifie plus.

Toutefois, lorsque les autorités douanières ont informé le déclarant de leur intention de procéder à un examen des marchandises, la demande d'invalidation de la déclaration ne peut être acceptée qu'après que cet examen a eu lieu.

2. La déclaration ne peut être invalidée après octroi de la mainlevée des marchandises, sauf dans les cas définis conformément à la procédure du comité.

3. L'invalidation de la déclaration n'a pas d'effet sur l'application des dispositions répressives en vigueur.

L'invalidation d'une déclaration après l'octroi de la main levée n'est possible que dans les conditions prévues aux paragraphes 1 à 4 de l'article 251 des DAC sur demande du déclarant.

• **Comment procéder à une invalidation ?**

L'opérateur EFI doit accéder à l'application DELTA et remplir le cartouche relatif à la demande d'invalidation. L'opérateur choisit sa déclaration à invalider, il demande l'état "demande d'invalidation". Il remplit puis enregistre sa demande. La déclaration simplifiée apparaît en rouge sur l'écran de l'agent des douanes avec l'état demande d'invalidation. Un accusé de réception est envoyé à l'opérateur par le système.

Une demande d'invalidation dans DELTA n'est possible qu'à compter de la validation et de l'acceptation de la déclaration simplifiée, quel que soit son statut, jusqu'au moment de la validation et du dépôt de la déclaration complémentaire globale. Une fois la DCG validée et acceptée par le service des douanes, plus aucune demande d'invalidation portant sur une déclaration simplifiée n'est recevable.

• **Contenu du message ?**

L'opérateur doit servir l'ensemble des rubriques ci-après :

- numéro de la déclaration simplifiée pour laquelle l'opérateur demande l'invalidation
- numéro de dossier interne
- les motifs de l'invalidation : explication en une ligne
- la justification réglementaire : l'article du code des douanes communautaires sur lequel s'appuie la demande
 - avant main levée : article 66 du CDC
 - après main levée : article 251 des DAC
- l'indication de la destination douanière donnée à la marchandise après invalidation (aucune, placement en MADT...)

• **Traitement de la demande par le service des douanes**

L'agent des douanes peut, s'il l'estime nécessaire, demander à l'opérateur de lui fournir tous les éléments de preuve complémentaires nécessaires à l'instruction de sa demande.

Il enregistre et confirme sa réponse. Le numéro d'autorisation ou de refus, la date d'autorisation sont alors servis par le système.

Si la demande est acceptée, la déclaration simplifiée obtient l'**état invalidé**, et si besoin, les crédits sont remis à jour.

Si la demande est refusée, la déclaration simplifiée reprend son **état initial** avant "demande d'invalidation".

L'opérateur EFI doit consulter son écran d'accueil DELTA D pour connaître la décision qui a été prise.

FICHE 7 : LA RECTIFICATION D'UNE DECLARATION SIMPLIFIEE

Rappel réglementaire :

L'article 65 du CDC permet au déclarant de déposer une demande de rectification pour une ou plusieurs mentions de la déclaration. Cependant, la rectification ne peut avoir « pour effet de faire porter la déclaration sur des marchandises autres que celles qui en ont fait initialement l'objet ».

En conséquence, sous réserve que la demande de rectification n'aboutisse pas à dédouaner une marchandise autre que celle initialement déclarée, les énonciations dont l'exactitude peut être vérifiée peuvent faire l'objet d'une demande de rectification après acceptation de la déclaration. En revanche, aucune mention ne peut être rectifiée après que les autorités douanières :

- ont informé le déclarant de leur intention de procéder à un examen des marchandises,*
- ont constaté l'inexactitude des énonciations portées sur la déclaration,*
- ont donné mainlevée des marchandises.*

Toutefois, dans ce dernier cas, il pourra être fait application de l'article 78 du CDC. Cet article prévoit que le service des douanes peut procéder à un examen ou réexamen des éléments de la déclaration en douane, soit de sa propre initiative, soit à la demande du déclarant. Le service devra apprécier au cas par cas la validité de la demande.

• ***Comment procéder à une rectification ?***

L'application DELTA-D ne prévoit pas cette fonctionnalité dans la version 1.

Dans l'attente de la version 2, l'opérateur peut recourir à la procédure suivante :

L'opérateur souhaitant rectifier sa déclaration doit prendre l'attache du bureau de douane auprès duquel il a déposé sa déclaration et lui fournir tous les éléments nécessaires à l'examen de sa demande de rectification.

• ***Traitement de la demande par le service des douanes***

Si le service des douanes donne son accord quant à la demande de rectification, deux cas peuvent se présenter :

- Le service propose à l'opérateur de faire une demande d'invalidation de la déclaration devant être rectifiée. L'opérateur doit alors indiquer dans sa demande d'invalidation (Cf. fiche n° 6) le motif « déclaration invalidée en vue de sa rectification ». Une fois la déclaration invalidée, l'opérateur pourra faire une nouvelle déclaration simplifiée reprenant les données rectifiées.
- Le service estime que la procédure de rectification doit se faire hors système DELTA-D. L'opérateur adresse sa demande de rectification sur papier libre en suivant les conditions fixées au bulletin officiel des douanes n° 6592 du 6 janvier 2004.

FICHE 8 : LA DECLARATION COMPLEMENTAIRE GLOBALE

Deuxième étape : élaboration de la déclaration complémentaire globale

La déclaration complémentaire globale (DCG) constitue une déclaration de régularisation de l'ensemble des déclarations simplifiées créées pendant une période de globalisation déterminée. L'opérateur complète les déclarations simplifiées par la saisie de données complémentaires correspondant aux éléments financiers et statistiques. Il n'y a pas de circuit de sélection pour les DCG.

Il est à noter qu'il n'est pas nécessaire d'attendre la fin de la période de globalisation pour pouvoir compléter l'ensemble des DSI. Celles-ci peuvent être complétées tout au long de ladite période, dès lors que les DSI concernées ont obtenu le bon à enlever et que l'opérateur dispose des informations complémentaires nécessaires.

- ***Selon quelle périodicité faut-il constituer sa déclaration de régularisation ?***

L'élaboration de la DCG peut intervenir selon la périodicité suivante :

- **la décade** : le début de la période est le 1er, le 11 ou le 21 du mois en cours

si la date de début de période est le 1er du mois la date de fin est le 10 du mois courant

si la date de début de période est le 11 du mois la date de fin est le 20 du mois

si la date de début de la période est le 21 du mois la date de fin est la fin du mois courant

- **le mois** : le début de la période est le 1er, la date de fin est la fin du mois courant.

- ***Comment procéder à la création d'une déclaration complémentaire globale dans le système DELTA ?***

La déclaration complémentaire est créée à l'importation pour une période de globalisation. Elle regroupe uniquement les DSI BAE complétées ayant **un même code agrément DELTA, un même numéro de crédit d'enlèvement et un même identifiant de représentant.**

Cette déclaration peut être divisée le cas échéant en deux sous DCG : une avec liquidation et une sans liquidation (par exemple COD mais sans CE).

Il est à noter que les DSI BAE concernant le régime économique de l'entrepôt (régime douanier 7) ne font pas l'objet de déclaration de régularisation de placement dans l'application DELTA-D. Au niveau de la sortie d'entrepôt, il est demandé aux opérateurs de faire une DSI puis une DCG.

- ***Qui doit établir la déclaration complémentaire globale en cas de PDU ?***

Seul l'opérateur ou son représentant qui a établi les déclarations simplifiées auprès du bureau de domiciliation pourra les compléter et élaborer une déclaration complémentaire globale.

- ***Quand valider la déclaration complémentaire globale ?***

La DCG doit être validée et transmise au service **au plus tard 5 jours ouvrables** après la fin de la période de régularisation s'il y a une liquidation ou **au plus tard 10 jours ouvrables** après la fin de la période s'il n'y a pas de liquidation.

Dès la validation dans DELTA, l'opérateur doit adresser le même jour le premier feuillet signé au service des douanes (au moins par télécopie).

- ***Quelles sont les données complémentaires à servir pour constituer sa DCG ?***

cf tableau en annexe (les données reprises en annexe sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées).

- ***Quelles sont les modalités de paiement ?***

La déclaration complémentaire globale DELTA doit être obligatoirement garantie étant donné que la mise en place d'un crédit d'enlèvement suffisant est une condition d'octroi de la procédure.

• *Comment est établie la liquidation réelle et définitive ?*

Le calcul de la liquidation de chaque article est réalisé par l'opérateur en dehors de l'application, par code taxe¹¹ et ligne par ligne. En mode EFI, ces liquidations sont ensuite enregistrées dans l'application par l'opérateur et DELTA-D effectue l'addition de toutes les liquidations pour obtenir la liquidation totale.

Il est à noter que les droits de douane et taxes diverses applicables aux marchandises sont ceux en vigueur à la date de validation de la DSI.

Dans l'hypothèse où le montant de cette DCG est supérieure au disponible ROSA (comptable) du crédit d'enlèvement, l'opérateur en est informé par un message d'alerte. Il doit alors immédiatement (dans la journée) prendre les dispositions afin de remédier à cette anomalie, telles que :

- le paiement d'un bordereau précédent,
- la modification de la ventilation de son crédit d'enlèvement au sein du bureau,
- la présentation d'une nouvelle soumission cautionnée au receveur régional de rattachement.

• *Comment est gérée la procédure d'AI2 ?*

Deux cas de figure sont à distinguer :

- l'opérateur est titulaire d'un crédit d'enlèvement : il indique dans la DSI le code taxe, la quotité, l'assiette et « 0 » pour le montant à payer ;
- l'opérateur ne dispose pas de crédit d'enlèvement : chaque liquidation doit comporter au minimum l'assiette de la TVA et le code taxe.

Dans les deux cas, le premier feuillet de la DCG doit comporter la mention manuscrite suivante : « Procédure AI2 sollicitée » avec l'indication du code taxe et du montant de la TVA suspendue.

L'opérateur amène avec lui une copie de ce premier feuillet de la DCG afin de le faire viser par le bureau de douane, en même temps que son AI2.

• *Comment est mis à jour le crédit d'enlèvement ?*

Le jour suivant la validation de la DCG :

- le consommé est diminué du montant forfaitaire des DSI reprises sur la DCG,
- le disponible ROSA (comptable) est diminué du montant de la liquidation de la DCG.

Le jour suivant le paiement de la DCG : le disponible ROSA (comptable) est augmenté du montant payé.

• *Comment éditer la déclaration complémentaire globale ?*

L'opérateur et l'agent des douanes ont la possibilité d'éditer le premier feuillet de la déclaration complémentaire globale. Ce premier feuillet doit être obligatoirement adressé par l'opérateur au service des douanes dès que la validation de la déclaration complémentaire globale a eu lieu dans l'application (cf modèle en annexe). L'opérateur et l'agent des douanes **ont la possibilité** d'éditer un deuxième feuillet. Ce deuxième feuillet est un feuillet récapitulatif. Pour des raisons de mise en page, il ne comporte que certaines rubriques (cf modèle en annexe).

Pour connaître le détail de chacune des déclarations simplifiées complétées durant la période de globalisation, l'opérateur et l'agent des douanes ont accès à l'édition des DSI complétées (cf modèle en annexe).

• *Quelle est la signification des états/statuts ?*

La DCG ne peut avoir que deux états : elle est en cours ou validée.

- Etat « déclaration simplifiée BAE complétée » : BAE validée dont les informations complémentaire ont été fournies
- Etat « DCG régularisée » : toutes les DSI ont été complétées et la DCG a été validée par l'opérateur.

¹¹ L'opérateur doit mentionner les codes taxe actuels, ceux utilisés dans le SOFI.

- *Quel document produire en tant que justificatif fiscal ?*

Le justificatif fiscal retenu actuellement par les services fiscaux est constitué par le deuxième feuillet de la DCG accompagné du premier feuillet qui est le seul à être visé par les services douaniers. Les modalités relatives au justificatif fiscal restent inchangées avec DELTA-D V1.

Dans la mesure où l'application DELTA permet une dématérialisation du premier et du deuxième feuillet, l'opérateur n'a pas à éditer ceux-ci pour une production éventuelle aux services fiscaux (à l'exception de l'édition du premier feuillet qui doit être édité, **signé** et adressé au service dans l'attente de la mise en oeuvre dans l'application DELTA-D d'une solution technique de signature électronique).

Il est recommandé à l'opérateur EFI, qui utilise l'application DELTA-D pour élaborer ses déclarations, d'éditer et de conserver uniquement une copie du premier feuillet de sa déclaration complémentaire globale (qu'il pourra faire viser en même temps que son AI2 par le service des douanes) afin de pouvoir retrouver et produire le cas échéant aux services fiscaux les déclarations dématérialisées.

En cas de recours à un commissionnaire en douane qui utilise l'application DELTA-D pour plusieurs clients, il est préconisé aux clients de solliciter de leur représentant la production d'une facture comportant la mention du numéro d'agrément DELTA-D utilisé et portant l'indication des numéros des déclarations simplifiées établies ainsi que du numéro de la déclaration complémentaire globale. Ce document ne fait pas l'objet d'un visa par le service des douanes. Il est délivré sous la responsabilité du commissionnaire en douane.

FICHE 9 : LES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT ET L'ARCHIVAGE

Dans l'attente de la mise en oeuvre d'un cadre légal adapté à la dématérialisation des documents d'accompagnement, et afin d'éviter la transmission parallèle et systématique de ces documents, il est fait application des facilités offertes par l'arrêté relatif aux déclarations faites par voie électronique pris en application de l'article 95 du code des douanes.

- *Quels sont les documents d'accompagnement concernés par l'application de l'article 95 du code des douanes ?*

Tous les documents sont concernés par l'application de l'article 95. Ils ne doivent pas être joints aux déclarations simplifiées établies dans DELTA, ils sont à conserver et à archiver selon les modalités exposées ci-après. **Ils sont obligatoirement produits à première réquisition du service.**

Cas particuliers :

- *gestion des licences*

La référence de la licence figure dans la rubrique document joint, l'opérateur procède à l'imputation de la licence. Un état des imputations avec référence aux numéros et aux dates des déclarations simplifiées est adressé au service dès la validation de la déclaration complémentaire globale avec le numéro et la date de celle-ci.

- *traitement des demandes d'imputation sur les contingents tarifaires ouverts pour une origine précise et gérés en « premier arrivé premier servi » (article 308 bis des DAC).*

Conformément aux articles 256 § 2 et 308 bis des DAC, l'acceptation par la douane de la demande d'imputation sur contingent tarifaire déposée par le déclarant est conditionnée par la présentation du document auquel est subordonné l'octroi du droit réduit ou nul (EUR1, FORM A... selon le cas), en plus de la mention du numéro d'ordre du contingent sur la déclaration simplifiée, lors de la validation dans DELTA de la déclaration avec le numéro de la DSI attribué par le système.

- *redevances sanitaires, droits de port*

Le calcul de la liquidation de la redevance sanitaire ou phytosanitaire ainsi que des droits de port est réalisé par l'opérateur en même temps que celui des droits et taxes lorsqu'il complète la DSI en vue de la constitution de la déclaration complémentaire globale.

- *traitement du certificat d'importation*

L'imputation des certificats d'importation est effectuée par les opérateurs au moment de la validation de la DSI sur la base des quantités déclarées. Le numéro et la date du certificat d'importation figurent dans la rubrique document joint de la DSI. Sur le certificat d'importation, **archivé par l'opérateur**, doivent être portés le numéro des DSI et de la DCG auxquels il se rapporte.

Il est signalé que, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes, tous abus ou toutes fraudes constatés par le service sur la gestion de ce type de document conduira systématiquement à la suspension ou au retrait de cette facilité, voire même aboutira à la suspension ou au retrait du bénéfice de l'application DELTA.

- *Comment faut-il archiver ces documents ?*

Plusieurs clauses de la convention précisent les modalités d'archivage pour chaque opérateur.

Les documents originaux papiers sont conservés par l'opérateur, sous sa responsabilité, dans un local protégé dont l'adresse est mentionnée dans la convention. Ils doivent être accessibles au service et sont à remettre immédiatement au service à première réquisition.

Les documents portent les numéros et les dates des déclarations simplifiées et des déclarations complémentaires globales auxquelles ils se rapportent. Un registre manuel ou informatisé liste les documents archivés.

Sauf si la convention prévoit une durée d'archivage supérieure, ces documents sont archivés pendant une durée de **quatre ans** à compter de la date à laquelle la déclaration à laquelle ils se rattachent a été acceptée par le service des douanes. Lorsque ces documents se rapportent à des marchandises placées sous un régime économique, ils sont archivés pendant une durée de quatre ans à compter de la date à laquelle la déclaration d'apurement du régime a été validée par le service des douanes.

En cas de recours intenté au cours de la période d'archivage, cette durée est prorogée à concurrence de la durée de ce recours ou de ce contrôle. En cas de contrôle opéré au cours de la période d'archivage, les documents sont remis au service des douanes.

En cas de cessation définitive d'activité (par exemple, en cas de liquidation judiciaire), l'opérateur restitue au service des douanes les documents originaux intéressant ce service.

Cas particulier : le bénéficiaire de la procédure DELTA est un commissionnaire en douane.

Si le commissionnaire en douane est le bénéficiaire de la procédure DELTA-D, une clause de sa convention prévoit s'il prend la responsabilité du stockage des documents originaux pour le compte de ses clients agréés à DELTA ou si ces documents sont conservés par ses clients. Dans tous les cas, ces documents doivent être accessibles au service et pouvoir être présentés à première réquisition.

Il est à noter que pour les clients situés dans une circonscription différente de celle de leur commissionnaire en douane, le stockage des documents dans leurs locaux est soumis à l'accord préalable du service, formalisé dans la convention d'agrément.

FICHE 10 : L'AUTOGESTION DU CREDIT OPERATIONS DIVERSES

L'application permet à **tous les opérateurs** titulaires d'un agrément DELTA de gérer eux-mêmes leur crédit opérations diverses (COD) dans le cadre des régimes économiques et des soumissions D48 pour production ultérieure de documents.

- **Comment mettre en place son crédit opérations diverses dédié à DELTA ?**

La mise en place de ce crédit opérations diverses est réalisée en fonction des choix de l'opérateur :

- Le bénéficiaire réalise la totalité de ses opérations de dédouanement par le biais de DELTA. Il affecte donc la totalité de son crédit à la procédure domiciliée DELTA. Le crédit ne peut donc plus être utilisé dans le cadre d'autres procédures.
- Le bénéficiaire ne réalise pas la totalité de ses opérations de dédouanement par le biais de DELTA. Dans ce cas, une ventilation du crédit est réalisée par l'opérateur. En cas de modification de celle-ci, l'opérateur en informe le receveur par écrit et la nouvelle ventilation est effectuée dès lors que les engagements le permettent.

Il est à noter que lorsque le bénéficiaire est dispensé d'un suivi au coup par coup pour ses opérations de régimes économiques, l'immobilisation est réalisée par le service en dehors de DELTA-D.

- **Comment gère-t-on le crédit opérations diverses DELTA ?**

Le crédit opérations diverses doit permettre de garantir à la fois les opérations relatives aux régimes économiques et les soumissions D48 souscrites pour production ultérieure de document.

S'agissant des régimes économiques :

La détermination du taux forfaitaire :

L'utilisation du crédit est calculé automatiquement par l'application, avant l'octroi du bon à enlever : valeur facture x taux forfaitaire.

Ce taux doit être déterminé dans la mesure du possible en concertation avec l'opérateur en fonction des opérations réalisées au cours des mois précédents et doit correspondre à au moins 5 % des droits et taxes en jeu pour l'ensemble des marchandises mises sous le régime.

Il doit être tenu compte du fait que ce taux est appliqué sur la valeur facture (comportant un incoterm) et que la liquidation réelle (en cas de naissance de la dette) est assise sur la valeur en douane.

L'utilisation et le suivi :

Lors de chaque établissement de DSI, l'utilisation de la garantie est automatiquement calculée de la façon suivante : taux forfaitaire x valeur facture. Lors de l'octroi du bon à enlever de la DSI, le consommé augmente à hauteur de l'utilisation calculée.

L'opérateur précise, lorsque la réglementation le prévoit, la date limite de l'apurement de l'opération de régime économique dans le menu de gestion des crédits.

Lors de l'apurement de l'opération de régime économique, le bénéficiaire apure la ligne. Le consommé diminue.

S'agissant des soumissions D48 (Cf. bulletin officiel des douanes n° 6582 du 18/08/2003 relatif à la production ultérieure de documents devant être obligatoirement joints à la déclaration) :

L'opérateur calcule et indique dans la DSI le montant de la dette susceptible de naître en cas de non présentation du document manquant. Il est préconisé, lorsque l'absence du document n'a pas d'impact sur la liquidation des droits et taxes dus, de mettre en place une garantie à hauteur de 5 % de la valeur facture des marchandises en jeu (avec un seuil minimum de 150€ et un montant maximal limité à 700 €). Néanmoins, cette disposition ne s'applique que lorsque la réglementation ne prévoit aucune disposition particulière (à titre d'exemple, les D48 souscrits dans le cadre des secteurs afférents aux matériels de guerre ou aux produits pétroliers relèvent de la réglementation spécifique à ces secteurs). L'opérateur précise également le délai maximal de production du document (maximum de 4 mois, sans prolongation possible sauf dérogations au titre de l'article 256 des DAC pour les documents manquants permettant l'établissement de la valeur en douane).

Lors de l'octroi du bon à enlever de la DSI, le consommé est augmenté à hauteur de la somme indiquée.

Dès que l'opérateur dispose du document manquant, il apure la ligne concernée dans le menu de gestion

des crédits et le consommé est actualisé.

• ***Quels sont les documents qui peuvent faire l'objet d'une soumission D48?***

Seuls les documents identifiés par un astérisque dans le règlement particulier "nomenclature générale des documents" (NGD) peuvent faire l'objet d'une soumission cautionnée pour production ultérieure.

Les documents non identifiés par un astérisque sont bien évidemment exclus de l'autogestion.

S'agissant des documents ne pouvant faire l'objet d'un D48 que sous conditions (preuve de son existence, de sa validité,...), il appartient à l'opérateur de détenir au moment de la souscription du D48 les éléments de preuve nécessaires (photocopie, par exemple).

A défaut, cette auto-gestion pourrait être suspendue.

• ***Quels contrôles sont effectués par l'application ?***

Avant l'octroi du bon à enlever de la DSI :

- si le COD est suffisant (le montant de l'utilisation est inférieur au crédit utilisable) et si le CE (dans le cas où il est mis en jeu) est suffisant également, la DSI obtient le bon à enlever et l'utilisation du crédit est enregistrée
- si le crédit est insuffisant, la DSI est sélectionnée en circuit « crédit en attente » et n'obtiendra le BAE que si :
 - une opération antérieure est apurée permettant de reconstituer le disponible,
 - le montant du COD est augmenté (modification de la ventilation au bureau ou enregistrement d'un nouvel acte à la recette régionale).

Lors des dépassements de délai :

Dès lors que la date indiquée est dépassée, l'opérateur doit en informer immédiatement le service afin de régulariser la situation de l'opération (paiement des droits dus dans le cadre d'un D48 non apuré, par exemple).

FICHE 11 : LA GESTION DU CREDIT D'ENLEVEMENT DANS DELTA-D

• *Comment mettre en place son crédit d'enlèvement dédié à DELTA-D ?*

La mise en place de ce crédit d'enlèvement est réalisée en fonction des besoins de l'opérateur :

- Le bénéficiaire de la procédure affecte la totalité de son crédit aux opérations réalisées dans DELTA. Le crédit ne peut donc plus être utilisé dans le cadre d'autres procédures.
- Le bénéficiaire ne réalise pas la totalité de ses opérations de dédouanement par le biais de DELTA. Dans ce cas, une ventilation du crédit est réalisée par l'opérateur et indiquée sur le formulaire de renseignement transmis lors de la demande d'octroi de la procédure.

En cas de modification, le bénéficiaire de la procédure en informe le receveur et la nouvelle ventilation est effectuée dès lors que les engagements le permettent.

• *Comment est géré le crédit d'enlèvement DELTA-D ?*

La détermination du taux forfaitaire :

Son montant est déterminé par le receveur, dans la mesure du possible en concertation avec l'opérateur, à partir des opérations réalisées dans les mois précédents. Il ne doit toutefois être en aucun cas inférieur à la liquidation réelle et doit donc être modifié, en cas de besoin.

Il doit être tenu compte du fait que ce taux est appliqué sur la valeur facture (comportant un incoterm) et que la liquidation réelle est assise sur la valeur en douane.

L'utilisation :

Avant l'octroi du bon à enlever de la DSI, l'utilisation du crédit est automatiquement calculée de la façon suivante : taux forfaitaire x valeur facture. Le consommé augmente.

La gestion :

Le jour suivant la validation de la DCG :

- le consommé est diminué des liquidations forfaitaires reprises sur la DCG,
- le disponible ROSA (comptable) est diminué du montant de la liquidation réelle de la DCG.

Le jour suivant le paiement :

Le disponible ROSA (comptable) est reconstitué à hauteur du paiement réalisé.

A la demande expresse et motivée de l'opérateur, cette mise à jour peut être réalisée par le comptable le jour du paiement.

• *Quels contrôles sont effectués par l'application ?*

Avant l'octroi du bon à enlever de la DSI :

- si le CE est suffisant (le montant de l'utilisation est inférieure au crédit utilisable) et si le COD (dans le cas où il est mis en jeu) est suffisant également, la DSI obtient le bon à enlever et l'utilisation du crédit est enregistrée,
- si le crédit est insuffisant, la DSI est sélectionnée en circuit « crédit en attente » et n'obtiendra le BAE que si :
 - un bordereau antérieur est payé permettant d'augmenter à J+1 le disponible (- consommé),
 - le montant du crédit d'enlèvement est augmenté (modification de la ventilation au bureau ou enregistrement d'un nouvel acte à la recette régionale).

Lors de la validation de la DCG :

Dans l'hypothèse où le montant de cette DCG est supérieur au disponible comptable du crédit d'enlèvement, l'opérateur en est informé par un message d'alerte. Il doit alors immédiatement (dans la journée) prendre les dispositions afin de remédier à cette anomalie :

- paiement d'un bordereau précédent,
- modification de la ventilation de son crédit d'enlèvement au sein du bureau,
- présentation d'une nouvelle soumission cautionnée au receveur régional de rattachement.

Pour les sociétés bénéficiant du décautionnement de la TVA :

- le crédit d'enlèvement est scindé en deux parties : partie non cautionnée pour la TVA et partie cautionnée pour les autres impositions,
- le suivi forfaitaire réalisé au moment de l'établissement de la DSI est effectué au moyen de deux taux : un correspondant à la TVA, l'autre aux autres impositions.

FICHE 12 : L' OUTIL DE RECHERCHE DES DECLARATIONS (DSI et DCG)**• Comment recherche-t-on une déclaration simplifiée ?**

L'application DELTA met à la disposition des opérateurs un moteur de recherche qui permet de rechercher une déclaration simplifiée ou une déclaration complémentaire globale.

Ce module de recherche est accessible via le portail [Prodou@ne](#) qui permet de faire des requêtes multi-critères, à partir du numéro d'agrément, de la date d'enregistrement et d'un ou plusieurs champs de la déclaration simplifiée.

Les résultats de la recherche s'affichent sous forme de liste : cette liste peut être triée par numéro de douane, par numéro de dossier, par bureau, par état, par nombre d'article ou par D48.

• Comment recherche-t-on une déclaration complémentaire globale ?

Ce module de recherche est accessible via le portail [Prodou@ne](#).

Les opérateurs peuvent procéder à une recherche multi-critères à partir du numéro d'agrément, de la date de validation ou de la période de globalisation et d'un des champs d'une déclaration complémentaire globale.

Le résultat de la recherche peut être trié par numéro de DCG, par statut, par bénéficiaire, représentant, date de validation, liquidation, nombre de DSI, numéro douane, ou numéro de crédit d'enlèvement.

FICHE 13 : LA PROCEDURE DE SECOURS

En cas de dysfonctionnement de l'application pendant les heures de présence du service, deux niveaux d'alerte sont déclenchés : l'alerte noire ou l'alerte rouge, selon le degré de gravité du dysfonctionnement.

Ces alertes sont diffusées par voie de message par le Centre informatique douanier (Service assistance aux utilisateurs, SAU). Les modalités de déclenchement de la procédure de secours dépendent de la teneur de ces messages.

Lorsque l'opérateur constate subitement un dysfonctionnement :

- Il s'assure que ce dysfonctionnement ne provient pas du fait que sa déclaration n'a pas encore obtenu la mainlevée.
- Il vérifie si les problèmes techniques proviennent ou non de son système informatique.
- Il vérifie sur le portail Prodou@ne, ou à défaut auprès du SAU (tel : 01.30.75.65.29) si une alerte est déclenchée.
- Si tel est le cas, il applique les consignes indiquées dans le message d'alerte
- Si tel n'est pas le cas, il informe le SAU en faisant une demande d'assistance via le portail Prodou@ne.

L'utilisation de la procédure de secours, sauf décision contraire du receveur principal du bureau de domiciliation, n'a pas de conséquence sur les avantages accordés aux opérateurs titulaires d'un agrément à l'application DELTA D.

Les opérateurs sont tenus de respecter les modalités de la procédure de secours. Tout manquement fera l'objet de sanctions.

• *Comment sont transmises les déclarations durant la panne ?*

La déclaration simplifiée

Dès autorisation d'utilisation de la procédure de secours, l'opérateur doit adresser sa déclaration simplifiée (normale ou anticipée), revêtue de la mention "procédure de secours" ou du code 50000, par télécopie ou par mél au bureau de douane **durant les heures d'ouverture du bureau** et au moins une heure avant la fermeture de celui-ci.

Cette déclaration doit comporter les données figurant dans la déclaration simplifiée DELTA selon une présentation allégée qui peut être limitée à un listage des rubriques (cf modèle ci-joint).

Le délai d'intervention du service après la réception de la déclaration simplifiée est fixé au niveau local dans la convention. A l'issue de ce délai, l'opérateur peut disposer de sa marchandise.

Un état récapitulatif des déclarations simplifiées passées en procédure de secours doit être tenu par l'opérateur et le service. Il comprend le numéro d'agrément, l'identifiant de l'opérateur, le numéro et la date des déclarations simplifiées de secours. Ce numéro est chronologique. Il correspond à une série attribuée pour chaque opérateur par le receveur du bureau de douane.

La déclaration complémentaire globale

Durant la panne, le deuxième feuillet de la déclaration complémentaire globale correspondant aux données DELTA pourra être transmise au bureau par mél (fichier joint) ou sur cédérom.

Le premier feuillet qui doit comporter la signature manuscrite de l'opérateur est envoyé/déposé au bureau dans les délais réglementaires.

• *Comment sont régularisées les opérations lors de la reprise de service de l'application ?*

La déclaration simplifiée

Dès la fin de la panne, après autorisation du receveur principal, l'opérateur EFI doit créer dans l'application DELTA la déclaration simplifiée avec indication du code 50000 dans la rubrique mentions spéciales afin de pouvoir la régulariser dans le système à l'issue de la période de globalisation par une déclaration complémentaire globale DELTA.

Dans le cas contraire, la déclaration simplifiée devra être régularisée par DAU au coup par coup. Dans cette hypothèse, une modification préalable de la ventilation des crédits peut s'avérer nécessaire.

La déclaration complémentaire globale

Les opérateurs EFI doivent, après en avoir reçu l'autorisation par le receveur principal, créer et envoyer de nouveau les déclarations complémentaires globales dans le système

Cette transmission à l'application DELTA des informations au format DAU 2007 est indispensable pour la confection du fichier SAISUNIC au format DAU 92 et la transcodification y afférente, nécessaire au bon fonctionnement de la collecte des statistiques.

• *Comment sont gérés les crédits ?*

Dans l'hypothèse où l'opérateur ou le service (bureau de domiciliation ou CID) peuvent déterminer le solde utilisable des crédits CE et COD au moment de la panne, l'opérateur effectue un suivi manuel de ses crédits, lequel est également contrôlé par le service.

Dans l'hypothèse exceptionnelle où les recherches ne permettent pas de connaître le solde utilisable : le BAE est systématiquement accordé (sauf si décision de contrôle physique, ou liquidation supérieure au plafond ou au disponible comptable du crédit).

Toutefois, à l'issue de la panne, si les crédits sont insuffisants, le déclarant doit prendre toutes les dispositions nécessaires [déposer un paiement (CE) ou une garantie complémentaire (COD)] afin de régulariser cette situation, dans un délai maximum de 2 jours après la remise en service de l'application.

FICHE D'EVALUATION

Bureau de douane ou Opérateur :

Adresse :

Personne à contacter :

Date : ☎

Mél :

Difficultés rencontrées pour l'application d'éléments de réglementation

Apport de précisions complémentaires

Demande d'information complémentaire, points nécessitant des précisions

Simplifications possibles

Autres observations

*Merci d'envoyer cette fiche à la DGDDI bureau E/3 section Procédures
par mél : dg-e3@douane.gouv.fr ou par télécopie : 01 44 74 49 40*

ANNEXE 1
LES DONNÉE DE LA DSI

<i>Identifiant de la donnée</i>	<i>Description de la donnée</i>	<i>Répétition</i>	<i>Présence O= obligatoire F= facultatif</i>	<i>Description de la donnée</i>	<i>Format maximum possible</i>
SEGMENT GENERAL		1			
Données générales					
Type de procédure, première subdivision		1	O	A l'importation Seuls les codes IM et EU sont possibles Le code CO est exclu de la version 1 les échanges avec les DOM ou autre territoire fiscal ne sont pas traités. le code FR n'est également pas couvert par la version 1.	2 an
Type de procédure , deuxième subdivision		1	O	Indiquer "C" pour déclaration simplifiée ou "F" dans le cadre d'une déclaration simplifiée anticipée	1 an
Nombre d'articles		1	O	Indiquer le nombre total d'articles déclarés	4 n
Numéro de dossier		1	O	Numéro de dossier attribué par l'opérateur. Ce numéro (référence externe) est associé au bénéficiaire. Il est librement établi mais ne peut pas être réutilisé durant 3 mois.	35 an
Date prévisionnelle de validation		1	F	Cette donnée ne doit être servie qu'en cas de déclaration avec une demande d'état anticipé Il s'agit de l'horodatage prévisionnel de validation en cas de procédure anticipée.	jj/mm/aa
Heure prévisionnelle de validation		1	F	Cette donnée ne doit être servie qu'en cas de déclaration avec une demande d'état anticipé Horodatage prévisionnel de validation en cas de procédure anticipée.	hh:mm
Nombre total de colis		1	O	Nombre total de colis repris sur la déclaration	8 n

Données bureau				
Bureau de dédouanement ou domiciliation, code	1	O	En cas de domiciliation unique, le bureau de dédouanement est le bureau de domiciliation FR + 00 + code bureau (3n) + 0	8 an
Bureau de rattachement, code	1	F	Ce bureau n'est à servir qu'en cas de domiciliation unique. FR + 00 + code bureau (3n) + 0	8 an
Données opérateur				
Identifiant du destinataire	n	O	Indiquer obligatoirement LE SIRET	14 n
Identifiant du bénéficiaire	1	O	Indiquer obligatoirement LE SIRET	14 n
Numéro d'agrément	1	O	Indiquer le numéro d'agrément à la procédure DELTA D	8 n
Identifiant du représentant	1	F	Indiquer obligatoirement LE SIRET	14 n
identifiant du mode de représentation	1	F	Indiquer [1] si compte propre Indiquer [2] si représentation directe Indiquer [3] si représentation indirecte	1 n
Identifiant du créditaire	1	F	Indiquer obligatoirement LE SIRET	14 n
Numéro de crédit d'enlèvement	1	F	Indiquer le numéro du crédit d'enlèvement	8 an
Numéro de crédit OD	1	F	Indiquer le numéro du crédit opérations diverses en cas de recours à un régime économique ou en cas de souscription d'une soumission cautionnée D48	8 an

<i>Identifiant de la donnée</i>	<i>Description de la donnée</i>	<i>Répétition</i>	<i>Présence</i>	<i>Commentaire</i>	<i>Format</i>
SEGMENT ARTICLE					
	Pays d'origine, code	1	O	Indiquer le code ISO 2 correspondant au pays d'origine	2 an
	pays de provenance, code	1	O	Indiquer le code ISO 2 correspondant au pays de provenance	2 an
	Nomenclature de dédouanement des produits, code	1	O	Indiquer le code NDP Vous pouvez consulter la rubrique téléservice "consulter le tarif en ligne" sur le site internet de la douane	13 an
	Codes additionnels communautaires	2	F	Indiquer, s'il(s) s'applique(nt), le ou les CACO	4 an
	code additionnel National, code	9	F	Indiquer, s'il(s) s'applique(nt), le ou les codes additionnels nationaux	4 an
	Désignation commerciale, libellé	1	O	Indiquer obligatoirement la description de la nature de la marchandise en des termes commerciaux suffisamment précis pour permettre leur classification immédiate et certaine.	260 an
	Numéro de contingent, référence externe	2	F	Le numéro identifie un contingent	6 an
	Masse brute	1	O	Indiquer la masse brute, exprimée en kilogrammes pour les grammes indiquer ex 0,700	11,3 n
	Masse nette	1	F	Indiquer la masse nette exprimée en kilogrammes. Cette case n'est à servir qu'en cas de placement sous le régime de l'entrepôt. Pour les autres régimes douaniers cette case est facultative, cependant, si elle est servie par erreur pour les autres régimes elle ne peut plus être modifiée.	11 n
	Unités supplémentaire, code	1	F	Indiquer, si nécessaire l'unité supplémentaire	3 an
	Nombre d'unités supplémentaires	1	F	Indiquer le nombre d'unité supplémentaire	13 n
	Régime douanier				
	Régime douanier sollicité, code	1	O	Indiquer obligatoirement le régime douanier sollicité	
	Régime douanier précédent, code	1	O	Indiquer obligatoirement le régime douanier précédent	

Code complémentaire communautaire, code	1	F	Indiquer le code complémentaire permettant de préciser le régime douanier sollicité. Cette rubrique est facultative dans la version 1. Elle sera rendue obligatoire dans les versions ultérieures de DELTA conformément au règlement 2286/2003	
Préférence tarifaire			Cf. nouveau règlement, codification prévue à l'annexe 38	
Préférence tarifaire, première subdivision, code	1	F	Indiquer le code prévu à cet effet	1 an
Préférence tarifaire, deuxième subdivision, code	1	F	Indiquer le code prévu à cet effet	2 an
Autorisation de placement sous un régime économique douanier				
Type d'entrepôt	1	F	Indiquer la lettre correspondant au type d'entrepôt	1 an
Identification de l'entrepôt	1	F	Indiquer le numéro d'identification	11 an
Code pays de l'État membre de l'autorisation	1	F	Indiquer le code ISO alpha 2 du pays de délivrance de l'autorisation	2 an
Références au colisage				
Nombre de colisage	1	O	Indiquer le nombre de colis	8 n
Nature des colis, code	1	O	Indiquer le code emballage Cf. table ci-jointe	2 an
Référence à la prise en charge				
Nature du document de prise en charge ou de placement en MADT, code.	1	O	Indiquer le code qui permet de distinguer la nature du document	3 an
Type du document de prise en charge, code	1	O	Indiquer l'abréviation correspondant au type de document de pris en charge X pour déclaration sommaire Y pour déclaration initiale Z pour document précédent	1 an
Référence du document de prise en charge	1	O	indiquer le numéro de référence du document	35 an
Mentions spéciales	n	F		
mentions spéciales, code	1	F	Indiquer le code numérique qui correspond à la mention spéciale	5 an
Référnces aux documents accompagnant la déclaration	n	F		

Document joint, code	1	O	Indiquer le code NDP correspondant au document joint. Cf. table ci-jointe	4 an
Document joint, référence externe	1	O	Indiquer le numéro de référence du document	35 an
Document joint, date	1	F	Indiquer obligatoirement la date du document joint sauf si vous sollicitez un D48	jj/mm/aa
Indicateur D48	1	O	Sélectionner l'indicateur D48 si vous sollicitez une production ultérieure du document	1 n
Montant de la caution du D48	1	F	Le montant est exprimé en Euro	16 n
Délai de présentation du D48	1	F	Le délai est exprimé en mois	2 n
Données relatives à la facturation				
Prix facturé par article			Indiquer la valeur facture par article	16,2 n
Devise de facturation, code	1	F	Indiquer le code de devise de facturation. Si non servi, l'unité monétaire de facturation est l'euro	3 an
Cours de la devise de facturation	1	F	Indiquer le taux de change Il s'agit du taux de change : - en vigueur à la date d'enregistrement de la DSI ou d'un taux conventionnel ou du taux de change unique (en cas de régularisation par DCG) pour toute la période de globalisation Rappel : le taux de change applicable pour toutes les déclarations simplifiées au cours de la période de globalisation est le taux de change mensuel en vigueur au 1er jour de la période ouverte par la DGC. Il s'agit du cours constaté l'avant dernier mercredi du mois précédent la période de globalisation. Ce taux de change est unique pour toute la période de globalisation et n'est pas soumis aux dispositions de la clause de sauvegarde. Le type de taux de change est obligatoirement précisé dans la convention DELTA D. Vous pouvez consulter le taux de change sur le site internet de la douane.	12.5 n
Valeur en douane de l'article	1	F	Indiquer la valeur en douane de l'article. Cette rubrique est obligatoirement servie s'il s'agit d'un entrepôt de type D dans les autres cas, elle n'est pas à servir. Si toutefois elle a été servie elle ne peut plus être modifiée.	16 n

ANNEXE 2

LES DONNÉES DE LA DCG

<i>Identifiant de la donnée</i>	<i>Description de la donnée</i>	<i>Répétition</i>	<i>Présence</i>	<i>Commentaire</i>	<i>Format</i>
<i>Niveau général DGC : données communes à toutes les déclarations simplifiées</i>		<i>1</i>			
Numéro de dossier		1	O	Numéro attribué par l'opérateur	35 an
Numéro d'agrément		1	O	Indiquer le numéro d'agrément du bénéficiaire	Cf. DSI
Numéro de crédit		1	F	Indiquer le numéro du crédit d'enlèvement	Cf. DSI
Identifiant du représentant		1	O	Quand il n'y a pas représentation indiquer le bénéficiaire	Cf. DSI
Début de période de régularisation		1	O	Indiquer le début de la période	jj/mm/aa
Fin de période de régularisation		1	O	indiquer la fin de la période	jj/mm/aa
Cumul général de la liquidation pour la DCG					
Ligne de liquidation		99	F	Une ligne par code taxe	
Code taxe		1	F	Indiquer le code taxe national	4 an
Montant de la liquidation de la taxe (pour chaque taxe)		1	F	Indiquer le montant de la liquidation	12 n
Montant total de la liquidation		1	F	Calculé par le système	15 n
Mode de paiement		1	F	Le mode de paiement est unique pour une DCG (R).	1 an
<i>Données de niveau général pour chaque déclaration simplifiée</i>		<i>n</i>			
Données générales					
Numéro de référence attribué par le système		1	O	Référence de la DSI pour le dépositaire de la DCG.	22 an
Numéro de la transaction		1	O	Indiquer le code nature de la transaction	2 an

Conditions de livraisons					
Code incoterm		1	F	Indiquer le code incoterm Cf. table ci-jointe	3 an
Conditions de livraisons		1	F	Préciser le code incoterm	35 an
Code situation de la livraison		1	F	indiquer 1 si l'endroit est situé dans le territoire de l'état membre concerné 2 si l'endroit est situé dans un autre état membre 3 autres endroits situés en dehors de la communauté	1 an
Localisation et moyens de transport					
Code du mode de transport à la frontière		1	F	Indiquer le code applicable Cf. table ci-jointe	1 an
Code du mode de transport intérieur		1	F	indiquer le code applicable Cf. table ci-jointe	1 an
code du transport en conteneur		1	F	Indiquer le code 0 si les marchandises ne sont pas transportées en conteneurs le code 1 si les marchandises sont transportées en conteneurs	1 an
Nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière		1	F	Indiquer le code pays	2 an
Code du bureau frontière à l'arrivée		1	F	Indiquer le code du bureau frontière	8 an
Aéroport d'embarquement		1	F	Indiquer le cas échéant le code de l'aéroport d'embarquement	3 an
Cumul général de la liquidation pour une DSI					
Ligne de liquidation		99	F	Une ligne par code taxe	
Code taxe		1	F	Indiquer le code taxe national	4 an
Montant de la liquidation de la taxe (pour chaque taxe)		1		Indiquer le montant de la liquidation	16 an
CUMUL DSI	Montant total de la liquidation	1	F	Montant récapitulatif reprenant toutes les lignes de liquidation pour une DSI	16 n

<i>Données de niveau article pour chaque déclaration simplifiée</i>		<i>n</i>			
Données générales du niveau article					
	Masse nette		F	Indiquer obligatoirement la masse si elle n'a pas été fournie lors de la DSI	Cf. DSI
Données pour les besoins statistiques					
	Code du département du lieu de livraison		O	Indiquer le code du département de livraison	3 an
	valeur statistique		O	Valeur Franco Frontière Française	16 n
Données financières					
	Valeur en douane		O	Indiquer la valeur en douane	16 n
	Méthode d'évaluation		O	Indiquer la méthode d'évaluation appliquée	1 an
	Ajustement de la valeur (%)		F	Indiquer le cas échéant le % appliqué	3 n
Détail de la liquidation pour une DSI					
	Ligne de liquidation	99		Une ligne par code taxe	
	Code taxe	1	F	indiquer le code taxe national	
	Quotité de la taxe (pour chaque taxe)	1	F	Indiquer la quotité de la taxe	4 an
	Assiette de la taxe (pour chaque taxe)	1	F	indiquer l'assiette de la taxe	2,2 n
	Unité de perception (pour chaque taxe)	1	F	indiquer l'unité de perception	12 n
	Quantité complémentaire (pour chaque taxe)	1	F	Indiquer la quantité complémentaire	2 an
	Montant de la liquidation de la taxe (pour chaque taxe)	1	F	Indiquer le montant de la liquidation	5 n
	Montant total de la liquidation	1	F	Montant récapitulatif reprenant toutes les lignes de liquidation pour un article de la DSI.	16 n



ANNEXE 3

Formulaire de demande d'agrément à la téléprocédure DELTA D version 1

1- Informations relatives à la société bénéficiaire	
La société	Raison sociale : N° SIRET : Adresse : Forme juridique: SNC <input type="checkbox"/> S.A <input type="checkbox"/> SARL <input type="checkbox"/> Entreprise individuelle <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Contacts (tél, fax, mél) :
2- Informations relatives aux modalités de dédouanement	
Le dédouanement	Dédouanement effectué : pour son propre compte <input type="checkbox"/> pour le compte d'autrui <input type="checkbox"/> Appel à un commissionnaire en douane pour l'accomplissement des formalités de dédouanement : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> (si c'est le commissionnaire qui fait la demande d'agrément, se reporter aux pièces à fournir à la fin du formulaire) Représentation : <input type="checkbox"/> représentation directe <input type="checkbox"/> représentation indirecte Numéro SIRET du représentant et coordonnées (annexer le contrat de représentation): Localisation des marchandises (en cas de PDU, les mentionner par bureau de rattachement) : Les services de la société directement concernés par DELTA-D : service douane <input type="checkbox"/> service commercial <input type="checkbox"/> service réception <input type="checkbox"/> service expédition <input type="checkbox"/> service magasin <input type="checkbox"/> autre <input type="checkbox"/>
Les documents	Lieu(x) d'archivage des documents (indiquer dans le cas d'un commissionnaire en douane si ce dernier prend la responsabilité du stockage des documents originaux) :

3- Opérations de dédouanement	Numéro d'agrément PDD (Rubrique obligatoire si l'opérateur disposait déjà d'un numéro d'agrément. Dans le cas contraire, cette rubrique ne doit pas être remplie) : Bureau de domiciliation : bureaux de rattachement en cas de PDU : Régimes douaniers principalement utilisés : Utilisation par la société de l'anticipation : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Période de globalisation pour la déclaration complémentaire globale : <input type="checkbox"/> décade <input type="checkbox"/> mois
--------------------------------------	---

4- Informations relatives au trafic de la société	Principaux produits importés (NDP) : Connaissance par le bénéficiaire des réglementations particulières applicables aux produits importés : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Dans l'affirmative, préciser quelles sont les principales réglementations particulières applicables et la documentation utilisée : Estimation des quantités et valeurs importées en moyenne chaque année : Indication des principaux pays de provenance des marchandises :
--	---

5- Mode d'acheminement des marchandises	Mode de transport généralement utilisé : Lieu(x) d'entrée des marchandises sur le territoire communautaire : Régime de transit sous lequel s'effectue, le cas échéant, l'acheminement des marchandises : NSTI <input type="checkbox"/> TIR <input type="checkbox"/>
--	--

6- Autres informations nécessaires			
Ventilation des crédits	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top; padding: 5px;"> Crédit d'enlèvement <input type="checkbox"/> oui – Numéro SOFI : <input type="checkbox"/> non Montant total : -part cautionnée : - part non cautionnée Montant dédié à DELTA-D : – part cautionnée : – part non cautionnée : </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top; padding: 5px;"> Crédit opérations diverses <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Montant total : Montant dédié à DELTA-D : – part immobilisée : – autre : </td> </tr> </table>	Crédit d'enlèvement <input type="checkbox"/> oui – Numéro SOFI : <input type="checkbox"/> non Montant total : -part cautionnée : - part non cautionnée Montant dédié à DELTA-D : – part cautionnée : – part non cautionnée :	Crédit opérations diverses <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Montant total : Montant dédié à DELTA-D : – part immobilisée : – autre :
Crédit d'enlèvement <input type="checkbox"/> oui – Numéro SOFI : <input type="checkbox"/> non Montant total : -part cautionnée : - part non cautionnée Montant dédié à DELTA-D : – part cautionnée : – part non cautionnée :	Crédit opérations diverses <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Montant total : Montant dédié à DELTA-D : – part immobilisée : – autre :		
Mandatement des crédits Coordonnées du ou des opérateurs autorisés à utiliser le ou les crédits du bénéficiaire :			

7- Désignation des comptes à habiliter pour le téléservice Prodou@ne				
Nom	Prénom	Identifiant du compte	Adresse courriel	Type de droit donné (consulter ou gérer) sur la relation PSDI et/ou CRED

Suite sur papier libre

8- Désignation des comptes auxquels les habilitations doivent être retirées pour le téléservice Prodou@ne				
Nom	Prénom	Identifiant du compte	Adresse courriel	Type de droit donné (consulter ou gérer) sur la relation PSDI et/ou CRED

Suite sur papier libre

Fait à , le

Signature du représentant légal du bénéficiaire

PIECES A JOINDRE au formulaire de renseignements :

- 1) Bilan des 3 dernières années
- 2) Extrait Kbis
- 3) Organigramme de la société
- 4) Plan des locaux
- 5) Plan des lieux d'archivage des documents originaux

Dans le cas d'un commissionnaire en douane demandant l'agrément au téléservice DELTA-D, fournir également:

- Dernier bilan d'activité des destinataires
- Plan des locaux si stockage des marchandises au niveau du destinataire
- Plan des lieux de stockage des documents d'accompagnement si archivage au niveau du destinataire
- Extrait Kbis des destinataires
- Liste des destinataires pour lesquels la demande d'agrément à la téléprocédure est faite

ANNEXE 4 : MODELE CONVENTION DELTA D

**CONVENTION D'OCTROI
DE LA PROCEDURE DE DEDOUANEMENT A DOMICILE: DELTA-D****AVENANT RELATIF A L'UTILISATION DE L'APPLICATION DELTA-D
D version 1
A L'IMPORTATION**

N° d'agrément DELTA-D version 1 :

Le présent avenant ne concerne que les dispositions spécifiques à la procédure informatisée de dédouanement à domicile.

Les dispositions générales de la convention d'agrément à la procédure de dédouanement à domicile demeurent applicables.

I - DISPOSITIONS GENERALES**La société contractante s'engage à :**

1° SE CONFORMER aux dispositions prévues par l'arrêté du 15 décembre 2005 relatif aux déclarations faites par voie électronique

et

ACCEPTER SANS RESERVE les conditions d'utilisation du téléservice DELTA-D V1 (annexe 5) et RENSEIGNER les noms des personnes à habiliter au téléservice (cf. point 6)

2° TRANSMETTRE la déclaration simplifiée en mode :

EFI (DTI) via le guichet Prodou@ne

3° NE PAS IMPORTER au bénéfice du présent avenant :

- des marchandises prohibées
- des marchandises exclues de l'application DELTA-D version 1 : matériels de guerre, poudres et explosifs, produits pétroliers repris au tableau B et C destinés à une utilisation carburant ou combustible, marchandises soumises à contrôles sanitaires ou phytosanitaires lorsque ces contrôles n'ont pas été réalisés en frontière, au point d'entrée de l'UE.
- les marchandises (indiquer les nomenclatures) exclues au regard des résultats de l'audit :

4° NE RECOURIR à l'application que pour les régimes autorisés (l'admission temporaire est exclue de la procédure DELTA-D version 1),

d'autres régimes peuvent être exclus au cas par cas pour un opérateur au regard des résultats de l'audit (indiquer ces régimes) :

5° UTILISER la procédure de dédouanement informatisé :

en son nom et pour son propre compte (en compte propre)

au nom et pour le compte d'autrui (en représentation directe) sous le couvert de l'agrément de commissionnaire en douane n°

en son nom et pour le compte d'autrui dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte,

N.B. Lorsque la procédure est utilisée pour le compte d'autrui, les sociétés représentées doivent appartenir au même groupe et au même secteur d'activité (ou à un secteur complémentaire) que la société titulaire de la procédure.

Préciser le numéro SIRET du représentant/ du commissionnaire en douane ainsi que ses coordonnées:

NB : Pour les commissionnaires en douane, l'utilisation de cette procédure est limitée aux seuls destinataires autorisés dont la liste* est obligatoirement annexée au présent avenant et fait l'objet d'une mise à jour régulière.

6° MANDATER , agissant :

- en son nom et pour le compte de la société contractante, dans le cadre de la représentation indirecte ;
 - au nom et pour le compte de la société contractante, dans le cadre de la représentation directe ;
- pour accomplir les formalités douanières suivantes :

N.B : Il n'est pas possible de désigner un représentant lorsque la procédure est utilisée pour le compte d'autrui.

Et UTILISER LE TELESERVICE DELTA-D V1 par les personnes habilitées désignées ci-dessous :

Nom	Prénom	Identifiant du compte	Adresse courriel	N° d'agrément (CRED, PSDI) et type de droit donné (consulter ou gérer)
				N° agrément PSDI : N°agrément CRED (CE et/ou COD):

Le chef de circonscription régionale s'engage à :

7° FACILITER la mise en oeuvre de la procédure informatisée de dédouanement à domicile DELTA-D version 1

8° PRENDRE EN COMPTE toute difficulté dans l'application du présent avenant et proposer des solutions réglementaires adaptées

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

1) Déchargement des envois et prise en charge :

9° S'AGISSANT DES ENVOIS **répondant aux critères dits sensibles** (envois scellés ou soumis à une réglementation sanitaire ou phytosanitaire ou de conformité aux normes de qualité) l'opérateur doit informer le service des douanes avant le déchargement du moyen de transport et durant les heures légales d'ouverture du bureau, sauf mise en place d'une convention de régime de travail supplémentaire (RTS).

a) Procédure normale NSTI :

Tous les envois sous transit donnent lieu à message de notification d'arrivée à destination.
Le déchargement du moyen de transport ne pourra être réalisé qu'après la réception du message libéré à destination (mainlevée transit)

Si le mouvement a été placé sous contrôle au titre du NSTI, le déchargement du moyen de transport ne pourra avoir lieu qu'en présence du service des douanes

b) Procédure de secours NSTI :

Le destinataire s'engage à informer le service au moyen du DocAcc ou du DAU-T valant avis d'arrivée. Cette information fait courir un délai d'intervention du service au terme duquel la marchandise peut être déchargée.

c) Procédure hors NSTI (TIR et TCSD) :

- TIR : Le destinataire s'engage à informer le service au moyen d'un document valant avis d'arrivée*. Cette information fait courir un délai d'intervention du service au terme duquel la marchandise peut être déchargée. Les carnets TIR doivent être présentés au bureau pour y être déchargés dans les meilleurs délais.
- TCSD : Le destinataire s'engage à informer le service au moyen de la déclaration de transit simplifié agréée dans l'autorisation TCSD ou d'un autre document autorisé valant avis d'arrivée*. Cette information fait courir un délai d'intervention du service au terme duquel la marchandise peut être déchargée.

10° S'AGISSANT DES ENVOIS ne répondant pas aux critères d'envois sensibles, l'information du service doit intervenir au plus tard immédiatement après le déchargement.

a) Procédure normale NSTI :

La notification d'arrivée à destination est transmise au bureau de destination immédiatement après le déchargement du moyen de transport.

b) Procédure de secours NSTI :

Le destinataire s'engage à informer le service, après déchargement, au moyen du DocAcc ou du DAU-T valant avis d'arrivée.

c) Procédure TCSD :

Le destinataire s'engage à informer le service au moyen de la déclaration de transit simplifié agréée dans l'autorisation TCSD ou d'un autre document autorisé valant avis d'arrivée*.

2) Dédouanement et enlèvement des marchandises.**La société s'engage à :****a) Procédure normale DELTA-D V1:**

11° VALIDER, dès l'obtention de la main levée transit, la déclaration simplifiée anticipée précédemment transmise au service

ou

TRANSMETTRE au service, dès l'obtention de la main levée transit, une déclaration simplifiée via l'application DELTA-D ;

et dans les deux cas

N'ENLEVER les marchandises qu'après obtention du « bon à enlever ».

NB : Si la DSI et la déclaration transit ont été établies concomitamment, la marchandise ne peut être enlevée qu'après l'obtention de la main levée transit même si le bon à enlever DELTA a déjà été obtenu.

b) Procédure de secours :

En cas de rupture de service (dysfonctionnement de DELTA D ou panne du système informatique de l'opérateur), il est fait retour à la procédure de dédouanement à domicile papier, selon les modalités prévues dans la décision administrative relative à DELTA D et complétées par les dispositions particulières définies ci-après

12° SE CONFORMER AU DISPOSITIF DE SECOURS mis en place avec le bureau de domiciliation, suivre manuellement l'utilisation des crédits pendant cette procédure et dans l'hypothèse où ce suivi s'avère impossible, procéder en cas de dépassement, à la régularisation de cette anomalie dans un délai maximum de deux jours après la remise en service de l'application.

13° TRANSMETTRE au service pendant les heures d'ouverture du bureau en tenant compte du délai d'intervention du service une déclaration simplifiée DELTA-D selon le modèle ci-joint.

ET PROCÉDER à l'enlèvement des marchandises à l'issue d'un délai de suivant la transmission de ce document et sous réserve de la mainlevée transit; (obtention du statut "libéré DEST")

La société s'engage également à :

14° DETENIR au moment de la création de la déclaration simplifiée tous documents exigés par la réglementation que le service des douanes est chargé d'appliquer, à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'une demande régulière de production ultérieure, et les produire à première réquisition du service des douanes ;

Les originaux des DocAcc annotés du numéro de DSI et de DCG sont conservés par l'opérateur.

Ils sont conservés à l'appui de la comptabilité-matières de MADT en cas de placement en dépôt temporaire. La société contractante s'engage à les présenter au service des douanes à première réquisition de ce dernier.

NB. En cas de cessation de son activité, le bénéficiaire s'engage à remettre la totalité des documents originaux visé au paragraphe 14 au service des douanes.

15° CREER une déclaration complémentaire globale (DCG) selon la périodicité indiquée ci après

- décade
- mois

et RETENIR :

- le taux de change mensuel ;
- le taux de change unique pour les devises suivantes :..... ;

16° ENVOYER le premier feuillet (modèle ci-joint) dûment daté et signé au service dès la fin de la période de globalisation pour permettre l'intégration comptable.

Le chef de circonscription régionale définit en accord avec la société contractante les modalités d'utilisation des crédits, cette dernière s'engageant à dédier une partie ou la totalité de son ou ses crédit(s) à la procédure domiciliée DELTA-D

17° LE TAUX FORFAITAIRE CREDIT D'ENLEVEMENT :

- partie cautionnée :
- partie non cautionnée :

(dans l'hypothèse où l'opérateur bénéficie de la mesure de décautionnement de la TVA)

18° LE TAUX FORFAITAIRE CREDIT OPERATIONS DIVERSES :

Le chef de circonscription régionale autorise :

19° La société contractante à archiver dans un local protégé les documents suivants :

.....

.....

.....

Tous les documents archivés doivent faire figurer le numéro de la DSI et de la DCG. La durée de conservation des documents archivés est de **quatre ans** à compter de la date à laquelle la déclaration à laquelle ils se rattachent a été acceptée, de **quatre ans** à compter de la date à laquelle la déclaration d'apurement du régime a été validée lorsque ces documents se rapportent à des marchandises placées sous un régime économique. La durée de conservation peut être plus longue suivant le type de produits dédouanés.

20° La société contractante à autogérer :

le crédit opérations diverses (COD) dédié à cette procédure dans le cadre de la souscription de soumissions D48 pour production ultérieure de documents ou dans le cadre du placement de marchandises sous régime économique.

La société contractante s'engage à :

21° NE PAS UTILISER le crédit opérations diverses au delà du plafond

22° IMPUTER en temps réel le disponible du COD au fur et à mesure de la souscription des soumissions cautionnées D48 ou du placement de marchandises sous un régime douanier économique

23° AUGMENTER le montant du COD lorsque le disponible s'avère insuffisant

24° SOLLICITER une soumission D48 que pour les documents autorisés, conformément aux dispositions du bulletin officiel des douanes n° 6582 du 18 août 2003 (DA n°03-054 du 1er juillet 2003).

25° NE PAS DEPASSER les délais légaux prescrits pour la présentation du document faisant l'objet d'une soumission D48 ou l'apurement de l'opération de régime économique souscrite.

26° TENIR à la disposition du service des douanes un registre manuel ou informatisé sur lequel doivent figurer les données suivantes lorsque les opérations ne sont plus accessibles dans l'application DELTA :

- la date et le montant utilisé, le numéro de DSI, le code et les références du document faisant l'objet de la soumission D48
- la date de l'apurement. L'opérateur doit continuer à tenir une comptabilité-matières des régimes douaniers économiques..

III. DISPOSITIONS FINALES

Le bénéfice de l'autorisation d'utiliser l'application DELTA-D peut être retiré ou suspendu lorsque les conditions exigées pour l'octroi de la procédure ne sont plus remplies ou lorsque la société contractante n'a pas respecté ses engagements et, a fortiori, a utilisé la procédure de manière abusive.

Le receveur peut également suspendre en partie ou en totalité les facilités liées à l'utilisation de la procédure en cas de circonstances exceptionnelles, justifiées notamment par l'évolution réglementaire, la situation internationale, ou par l'existence d'une crise affectant un secteur particulier.

Toute modification aux dispositions du présent avenant (annexes y compris) devra faire l'objet d'un avenant daté et signé par les deux parties.

Les évolutions réglementaires ou techniques de l'application DELTA-D donneront lieu à une mise à jour systématique de la présente convention.

De même, la convention sera modifiée lors de la mise en oeuvre du règlement CE n° 648/2005 et de la réforme du code des douanes communautaire.

Fait à, le


Par délégation du chef de circonscription régionale,
Signature du receveur des douanes

Signature de la société contractante

Signature du mandataire

(*) Joindre en annexes les documents concernés.

ANNEXE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DU TELESERVICE DELTA-D

	La douane au service des professionnels https://pro.douane.gouv.fr
Conditions d'utilisation du téléservice DELTA-D V1	

Article 1 : Définitions

Dans le présent document, on entend par :

Prodou@ne : portail internet de la direction générale des douanes et droits indirects, accessible à l'adresse <https://pro.douane.gouv.fr> ;

DELTA-D : application informatique de dédouanement en ligne par transmission automatisée sur internet, accessible sur le portail [Prodou@ne](#);

Opérateur bénéficiaire : personne physique ou morale autorisée à bénéficier du téléservice DELTA-D, et à souscrire des déclarations par voie électronique ;

Utilisateur : personne physique, inscrite sur le portail Prodouane, disposant à ce titre d'un espace personnel et pouvant être habilitée à souscrire des déclarations pour le ou les opérateurs bénéficiaires l'ayant désignée ;

Espace personnel : zone accessible à l'utilisateur du portail après authentification, et donnant accès aux téléservices pour lesquels il bénéficie d'une habilitation.

Article 2 : Conditions préalables à la fourniture du service**2.1 Conditions propres à l'opérateur**

Le bénéfice du téléservice DELTA D est réservé aux opérateurs :

- titulaires d'une procédure de dédouanement à domicile, ayant conclu un avenant relatif à l'utilisation de l'application DELTA D version 1.
- ou ayant conclu une convention d'agrément à la téléprocédure DELTA D version 1.

2.2 Prérequis technique

L'utilisation du service nécessite un accès à internet et une adresse de messagerie pour les utilisateurs en mode EFI.

Le bénéficiaire désirant utiliser DELTA-D devra donc procéder aux démarches nécessaires auprès d'un fournisseur d'accès Internet, s'il n'est pas déjà doté d'un accès Internet.

2.3 Inscription des utilisateurs sur le portail Prodouane

Seuls les utilisateurs inscrits sur le portail [ProDou@ne](#) peuvent bénéficier d'une habilitation au téléservice DELTA D.

Toute personne souhaitant s'inscrire sur le portail doit choisir un identifiant, un mot de passe et indiquer son adresse de messagerie électronique. Une fois son compte créé, elle dispose d'un espace personnel dans le portail.

Pour les personnes déjà inscrites, il n'est pas nécessaire d'accomplir de nouveau cette formalité.

2.4 Habilitation des utilisateurs

L'opérateur bénéficiaire désigne les utilisateurs devant recevoir une habilitation, au moyen du formulaire de demande d'habilitation (cf. Annexe 6 : formulaire de renseignements). Ce dernier est joint à la présente convention lors de sa conclusion.

Les habilitations peuvent par la suite être modifiées, sur demande écrite adressée au bureau de douane, au moyen du même formulaire.

Article 3 : Obligations de l'opérateur dans le cadre de l'utilisation du téléservice

L'opérateur bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des mots de passe d'accès au service. Chaque utilisateur s'engage à ne pas divulguer les données obtenues du fait de l'exécution de la présente convention à d'autres personnes que l'opérateur bénéficiaire à l'origine de son habilitation.

La D.G.D.D.I. ne pourra être tenue pour responsable de l'utilisation faite par le bénéficiaire et par les titulaires de comptes Prodou@ne de leurs identifiants et mots de passe, ainsi que des données des déclarations.

La douane ne peut être tenue pour responsable en cas d'interruption du service due à la force majeure.

Toutefois, en cas de dysfonctionnement, le bénéficiaire pourra avoir recours à la procédure de secours.

Article 4 : Données à caractère personnel

Le traitement des données nécessaires au fonctionnement du service est effectué dans le respect des droits et obligations prévus par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Dans ce cadre, tout bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant. Pour ce faire, il peut s'adresser à son bureau de douane de rattachement.

35. Masse brute (kg) : 9999999999,999

38. Masse nette (kg) : 99999999999

XXXXXX - XXXXXXXX

39. Contingent :

sommaire/Document précédent :

40-Déclaration

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

X-999-

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

99999

supplémentaires : XXX-9999999999999

41. Unités

euros : 999999999999999,99

42. Prix de l'article en

44. Mentions spéciales/Documents produits/Certificats et autorisations

Certificat et Autorisations	Référence document	Date document	D48	Montant Caution	Délai présentation
999	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	99/99/9999	X	999999999999999	99
999	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	99/99/9999	X	999999999999999	99
999	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	99/99/9999	X	999999999999999	99
999	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	99/99/9999	X	999999999999999	99
999	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	99/99/9999	X	999999999999999	99

CANA : 9999-9999-9999-9999-9999-9999-9999-9999-9999
99999 XXX
99999 XXX

47. Calcul des impositions
Valeur en douane en euros : 999999999999999

49. Identification de l'entrepôt
X XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX XX

B. DONNEES

COMPTABLES

Créitaire N°: XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Numéro Crédit°Enlèvement : XXXXXXXX
Numéro Crédit Opérations Diverses : XXXXXXXX

Etat de la Déclaration :
XX

d'édition
Date et heure
99/99/9999 99: 99

Nombre et nature :
99999999 XX

34a. Code Pays d'origine : 99

35. Masse brute (kg) : 9999999999,999

38. Masse nette (kg) : 99999999999

39. Contingent : XXXXXX - XXXXXX

40-Déclaration sommaire/Document précédent :
X-999-XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
99999 XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

41. Unités supplémentaires : XXX-99999999999999

42. Prix de l'article en euros : 999999999999999,99

43. Méthode d'évaluation : 9

44. Mentions spéciales/Documents produits/Certificats et autorisations

Certificat et Autorisations	Référence document	Date document	D48	Montant Caution	Délai présentation
999	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	99/99/9999	X	9999999999999999	99
999	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	99/99/9999	X	9999999999999999	99
999	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	99/99/9999	X	9999999999999999	99
999	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	99/99/9999	X	9999999999999999	99
999	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	99/99/9999	X	9999999999999999	99

CANA : 9999-9999-9999-9999-9999-9999-9999-9999-9999
99999 XXX
99999 XXX

45. Ajustement : 999

46. Valeur statistique : 9999999999999999

47. Calcul des impositions

Type		Base d'imposition	Quotité	Montant	M P
Codif.N	Codif.Ctaire				
XXXX	XXX	9999999999999999		9999999999999999	X
XXXX	XXX	9999999999999999		9999999999999999	
Total :				9999999999999999	

*Codif. N : Codification Nationale

*Codif. Ctaire : Codification Communautaire

49. Identification de l'entrepôt

X XXXXXXXXXXXXXXXXXXX XX

B. DONNEES COMPTABLES

Crédaire N°: XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Numéro Crédit°Enlèvement : XXXXXXXX
Numéro Crédit Opérations Diverses : XXXXXXXX

Etat de la Déclaration :

XX

Date et heure d'édition

99/99/9999 99: 99

Données Comptables
créditaire n°
numéro crédit enlèvement
numéro crédit opérations diverses

date et heure de d'établissement de la déclaration

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

BUDGET ET RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté du 15 décembre 2005 relatif aux déclarations faites par voie électronique

NOR : BUDD0550007A

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement n° 2913/92/CE du Conseil du 12 octobre 1992 modifié établissant le code des douanes communautaire, notamment ses articles 61 et 77 ;

Vu le règlement n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993, modifié notamment par le règlement n° 2286/2003 de la Commission du 18 décembre 2003, fixant certaines dispositions d'application du règlement n° 2913/92/CE du Conseil du 12 octobre 1992 modifié établissant le code des douanes communautaire, notamment ses articles 200 et 222 ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 85 et 95 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2005 fixant la liste des déclarations admises à être faites par voie électronique ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2002 pris en application du décret n° 2002-491 du 5 avril 2002 relatif aux procédures simplifiées de dédouanement et instaurant la procédure de dédouanement à domicile,

Arrête :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES DÉCLARATIONS

CHAPITRE I^{er}

Définitions

Art. 1^{er}. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

a) « Le demandeur » : la personne qui sollicite ou qui se fait représenter aux fins de solliciter la possibilité de souscrire des déclarations par voie électronique ;

b) « Le bénéficiaire » : le demandeur qui a été autorisé à souscrire des déclarations par voie électronique ;

c) « La procédure » : ensemble des règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent arrêté et, pour l'application du chapitre unique du titre II, une convention conclue en application de l'article 12 permettant de souscrire des déclarations par voie électronique ;

d) « La déclaration » : acte juridique que la réglementation douanière ou fiscale impose d'adresser à l'administration des douanes ;

e) « Le dépôt » : réception par le service des douanes d'une déclaration validée par le bénéficiaire de la procédure.

CHAPITRE II

Transmission des déclarations

Art. 2. – En fonction des conditions propres à chacune des déclarations mentionnées dans le titre II du présent arrêté, les modes de transmission suivants peuvent être proposés :

– mode EFI (échange de formulaire informatisé) : saisie de la déclaration sur un formulaire interactif via le portail internet Prodouane ;

– mode EDI (échange de données informatisé) : transmission de données mises en forme par le système informatique du déclarant.

Art. 3. – Sauf si des dispositions particulières régissent l'utilisation d'un téléservice, l'accès aux dispositifs de déclaration électronique via l'espace personnel sécurisé dont dispose chaque utilisateur sur le portail Prodouane garantit l'authenticité des déclarations transmises en mode EFI.

En mode EDI, le respect des normes applicables à l'échange de données informatisé atteste l'origine des données de la déclaration et assure l'intégrité de celles-ci lors de la transmission.

En procédant à la validation d'une déclaration, le bénéficiaire accepte la responsabilité des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans cette déclaration, sauf son recours contre ses commettants.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE TYPE DE DÉCLARATIONS

CHAPITRE UNIQUE

Dispositions relatives aux déclarations souscrites dans le cadre de la procédure de dédouanement DELTA-Domicilié

Section 1

Champ d'application de la procédure

Art. 4. – Toute personne habilitée à souscrire des déclarations en douane écrites peut solliciter ou se faire représenter aux fins de solliciter en son nom la possibilité de souscrire des déclarations admises à être faites par voie électronique.

Art. 5. – Toutes les marchandises sont admissibles à la procédure DELTA-Domicilié, à l'exclusion de celles visées par une convention conclue en application de l'article 12.

Art. 6. – La procédure DELTA-Domicilié s'applique à tous les régimes douaniers, à l'exclusion de ceux visés par des dispositions réglementaires spécifiques et de ceux visés par une convention conclue en application de l'article 12.

Section 2

Octroi de la procédure

Art. 7. – Le demandeur sollicite, sur un modèle établi et publié par l'administration, la possibilité que soient souscrites des déclarations par voie électronique. Cette demande est, selon son objet, adressée au bureau de douanes désigné par la réglementation propre à la procédure de dédouanement à domicile ou à la procédure de dédouanement domicilié centralisé.

La demande comporte les éléments suivants :

- la raison sociale du demandeur, son numéro SIRET, la désignation et l'adresse de son siège social ou, lorsque celui-ci est situé hors de France, de son principal établissement situé en France ;
- en cas de demande d'une centralisation des formalités de dédouanement, les établissements secondaires du demandeur ;
- l'adresse de messagerie électronique du demandeur et ses coordonnées téléphoniques ;
- la procédure ou les types de procédures et la déclaration ou les types de déclarations dont l'élaboration et la transmission par voie électronique sont sollicitées ;
- l'adresse du lieu où seront archivés les documents que le demandeur sera dispensé de joindre aux déclarations souscrites et transmises par voie électronique ;
- lorsque le demandeur est un commissionnaire en douane, la liste des personnes pour le compte desquelles la procédure sera utilisée ;
- en cas de représentation, le contrat par lequel le demandeur habilite un tiers à le représenter.

En fonction de la nature de la ou des procédures dont la dématérialisation est sollicitée, des éléments complémentaires peuvent être exigés.

Art. 8. – Le bureau de douane accuse réception et traite la demande qui lui est adressée dans les conditions et délais prévus par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits du citoyen dans leurs relations avec les administrations et du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour son application.

Art. 9. – Le bénéfice de la procédure est subordonné à la réalisation d'un audit par le bureau de douane. Le service des douanes s'assure que le demandeur n'a pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale durant les trois années précédant le dépôt de la demande, qu'il présente des garanties financières suffisantes et que les conditions d'un contrôle efficient de cette procédure sont réunies.

Le service des douanes peut s'assurer que les locaux dans lesquels seront archivés les documents que le demandeur sera dispensé de joindre aux déclarations sont adaptés au respect de l'obligation prévue à l'article 17.

Art. 10. – Dans le cas où le demandeur est un commissionnaire en douane, l'audit visé à l'article 9 est complété par un audit spécifique de chaque personne pour le compte desquelles ce commissionnaire en douane utilisera la procédure.

Le service des douanes s'assure que ces personnes n'ont pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale durant les trois années précédant le dépôt de la demande, qu'elles présentent des garanties financières suffisantes et que les conditions d'un contrôle efficient de cette procédure sont réunies.

Art. 11. – Sous réserve que le résultat de cet audit ou de ces audits ne s'y oppose pas et que le ou les bureaux concernés soient en mesure de recevoir et traiter les déclarations transmises par voie électronique, le chef de la circonscription régionale dans le ressort de laquelle est situé le bureau de douane visé à l'article 7 peut autoriser le demandeur à bénéficier de la procédure.

Art. 12. – Lorsque le demandeur est autorisé à bénéficier de la procédure, une convention est conclue entre ce bénéficiaire et le chef de la circonscription régionale cité à l'article 11. Celui-ci peut déléguer sa compétence au receveur du bureau de douane qui a instruit la demande.

Art. 13. – La convention détermine notamment les documents qui ne seront pas joints aux déclarations souscrites par voie électronique et les conditions liées à leur archivage.

La convention est datée, signée et conservée par les parties en double original.

Art. 14. – La convention est valable jusqu'à dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle devient néanmoins caduque lorsque la procédure n'est pas utilisée pendant une période supérieure à un an. Son application peut en outre être suspendue ou son bénéfice retiré dans les conditions prévues par la section 5.

Art. 15. – En cours d'exécution de la convention, le service des douanes peut procéder à des audits de suivi destinés à vérifier que les conditions exigées pour l'octroi de la procédure sont toujours remplies, que le bénéficiaire respecte ses engagements.

Section 3

Obligations du bénéficiaire

Art. 16. – Les documents que le bénéficiaire est dispensé de joindre aux déclarations souscrites et transmises par voie électronique doivent être conformes à la réglementation qui leur est applicable.

Art. 17. – Ces documents sont archivés sous la responsabilité du bénéficiaire dans les locaux mentionnés dans la convention visée à l'article 12. Si le bénéficiaire est un commissionnaire en douane, la convention peut prévoir que les documents sont archivés sous la responsabilité des personnes pour le compte desquelles la procédure est utilisée.

Ces documents doivent être présentés à première réquisition du service des douanes.

Art. 18. – 1. Ces documents sont archivés pendant une durée minimum de quatre ans à compter de la date à laquelle la déclaration à laquelle ils se rattachent a été acceptée par le service des douanes.

2. Lorsque ces documents se rapportent à des marchandises placées sous un régime économique, ils sont archivés pendant une durée minimum de quatre ans à compter de la date à laquelle la déclaration d'apurement du régime a été validée par le service des douanes.

3. En cas de recours intenté ou de contrôle effectué au cours de la période d'archivage, la durée visée au 1 et au 2 ci-dessus est prorogée jusqu'à la fin de ce recours ou de ce contrôle et de ses éventuelles suites contentieuses.

4. En cas de contrôle opéré au cours de la période d'archivage, les documents archivés sont remis au service des douanes.

5. La convention visée à l'article 12 peut prévoir une durée d'archivage supérieure.

Art. 19. – En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire restitue les documents intéressant le service des douanes au receveur avec lequel la convention visée à l'article 12 est conclue.

Art. 20. – Le bénéficiaire informe le service des douanes avec lequel est conclue la convention visée à l'article 12 de tout changement de nature à avoir des conséquences sur cette convention ou à modifier le fonctionnement de la procédure.

Art. 21. – La convention peut fixer d'autres obligations que celles prévues par le présent arrêté.

Section 4

Modification de la convention

Art. 22. – Afin de tenir compte des modifications dans la situation de chaque bénéficiaire et des évolutions réglementaires, la convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Cet avenant est daté, signé, annexé à la convention et conservé par les parties.

Section 5

Suspension, retrait et dénonciation de la procédure

Art. 23. – Sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes, la procédure est suspendue ou son bénéfice retiré lorsque les conditions exigées pour son octroi ne sont plus remplies ou lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations.

La décision portant retrait ou suspension est prise par le chef de la circonscription régionale dans le ressort duquel est situé le bureau de douane d'octroi de la procédure. Elle est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La procédure est suspendue ou son bénéfice retiré à compter de la date de présentation de cet accusé ou à une date postérieure prévue par la notification.

Le chef de la circonscription régionale dans le ressort duquel est situé le bureau de douane d'octroi de la procédure peut déléguer sa compétence au receveur de ce bureau de douane.

Art. 24. – Tout ou partie de la procédure peut être suspendue en cas de circonstances exceptionnelles justifiées par l'évolution réglementaire, la situation internationale ou par l'existence d'une crise affectant un secteur particulier.

Art. 25. – Le bénéficiaire peut dénoncer la convention visée à l'article 12 par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception au bureau de douane cité à l'article 7 et ainsi renoncer au bénéfice de la procédure. La dénonciation prend effet deux mois à compter de la date figurant sur l'avis de réception de l'envoi recommandé.

Section 6

Modalités d'application de la procédure

Art. 26. – 1. Au moment de l'importation, de l'exportation, ou du placement sous l'un des régimes douaniers autorisés, et après avoir satisfait aux opérations de prise en charge des marchandises et de présentation en douane, le bénéficiaire valide une déclaration simplifiée informatisée et la transmet au bureau de douane suivant les modalités d'accès à l'application définies aux articles 2 et 3.

2. La déclaration simplifiée informatisée peut être transmise de manière anticipée dans les conditions fixées dans des dispositions spécifiques ou mentionnées par la convention conclue en application de l'article 12. Dans ce cas, au moment de l'importation, de l'exportation ou du placement sous l'un des régimes douaniers autorisés, et après avoir satisfait aux opérations de prise en charge des marchandises et de présentation en douane, le bénéficiaire valide la déclaration simplifiée informatisée préalablement transmise suivant les modalités d'accès à l'application définies aux articles 2 et 3.

Art. 27. – Sous réserve des dispositions prévues à l'article 28 ci-après, la déclaration simplifiée comporte au moins les indications nécessaires à l'identification des marchandises, définies ci-dessous :

1. A l'importation :

- l'identifiant du bénéficiaire et celui du destinataire ;
- le numéro d'agrément ;
- le bureau de dédouanement ;
- le type de procédure (première et deuxième subdivision) ;
- le numéro de dossier ;
- le nombre total de colis ;
- les nombre et numéros d'articles, avec pour chacun :
 - le code du pays d'origine ;
 - le code du pays provenance ;
 - le code de nomenclature de dédouanement des produits ;
 - la désignation commerciale ;
 - la masse brute ;
 - les régimes douaniers sollicités et précédents ;
 - la nature et le nombre de colis.
- la nature, le type et la référence du document de prise en charge ou de placement sous un régime douanier autorisé ;
- le prix facturé.

2. A l'exportation :

- l'identifiant du bénéficiaire et celui de l'expéditeur ;
- le numéro d'agrément ;
- le bureau de dédouanement ;
- le type de procédure (première et deuxième subdivision) ;

- le numéro de dossier ;
- le nombre total de colis ;
- les nombre et numéros d'articles, avec pour chacun :
 - le code du pays de destination ;
 - le code de nomenclature de dédouanement des produits ;
 - la désignation commerciale ;
 - la masse brute et la masse nette ;
 - les régimes douaniers sollicités et précédents ;
 - la nature, le type et la référence du document de prise en charge ou de placement sous un régime douanier autorisé ;
 - le prix facturé.

Art. 28. – A l'importation et à l'exportation, la déclaration simplifiée informatisée comporte également les données conditionnées par l'application de certaines réglementations douanières ainsi que les informations complémentaires exigibles au titre des réglementations particulières que la douane est chargée d'appliquer.

Art. 29. – 1. Le service des douanes exerce son droit de vérification au vu de la déclaration simplifiée informatisée et de la déclaration de régularisation.

En dehors des cas de contrôle et sous réserve des dispositions comptables, la décision de « bon à enlever » de la marchandise est portée à la connaissance du bénéficiaire suivant les modalités d'accès à l'application définies aux articles 2 et 3.

2. S'il l'estime utile pour les besoins de la vérification, le service des douanes peut exiger la fourniture des documents d'accompagnement ou le dépôt immédiat d'une déclaration.

Art. 30. – 1. La déclaration simplifiée informatisée souscrite dans le cadre de la procédure DELTA-Domicilié est complétée par une déclaration de régularisation qui prend la forme d'une déclaration complémentaire globale dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

2. La déclaration complémentaire globale fait référence à chaque déclaration simplifiée informatisée qu'elle complète.

3. A l'issue de la période de régularisation, fixée par la convention visée à l'article 12, le bénéficiaire valide la déclaration complémentaire globale informatisée suivant les modalités d'accès à l'application définies aux articles 2 et 3.

Dans le même temps et à moins qu'un autre délai soit prévu par la convention ou par des dispositions spécifiques, le bénéficiaire dépose au bureau de douane la version imprimée du premier feuillet de la déclaration complémentaire globale, dûment revêtue de sa signature, accompagnée éventuellement des documents nécessitant un visa du service des douanes au titre d'une réglementation spécifique.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 31. – Le non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code des douanes.

Art. 32. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 33. – Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des douanes
et droits indirects,*

F. MONGIN